

CHANTIERS DE LA JUSTICE

Sens  
et efficacité  
des peines

---

RÉFÉRENTS

Bruno Cotte et Julia Minkowski

---

Retrouvez-nous sur :  
[justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)





Référent

Bruno  
Cotte

Ancien Président de la chambre criminelle  
de la Cour de cassation, ancien magistrat  
à la Cour pénale internationale

Auteur du rapport  
pour une refonte du droit  
des peines, décembre 2015

Référente

Julia  
Minkowski



Avocate au barreau de Paris

Cofondatrice et présidente  
du club des femmes pénalistes



# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>p.6</b>
<b>1. Repenser la détention provisoire</b> .....	<b>p.9</b>
A. Réduire le recours à la détention provisoire .....	p.9
B. Limiter la durée de la détention provisoire .....	p.10
<b>2. Adopter une nouvelle conception de la peine</b> .....	<b>p.11</b>
<b>3. Simplifier</b> .....	<b>p.16</b>
<b>4. Redéfinir le régime de certaines moyennes ou longues peines</b> .....	<b>p.18</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>p.20</b>

# Introduction

Prononcer une peine pour sanctionner une infraction à la loi pénale quelle que soit sa gravité n'est pas une fin en soi.

Encore faut-il que cette peine soit « utile » ; qu'elle soit, pour d'élémentaires raisons d'efficacité, exécutée dans des conditions de délai telles que la personne condamnée en mesure effectivement et rapidement toute la portée ; qu'elle permette, autant que possible, par des mesures d'accompagnement individualisées, de favoriser sa réinsertion voire son insertion lorsqu'elle est en grande difficulté ; qu'elle permette enfin et prioritairement de prévenir réellement la récidive. La sécurité, à laquelle chacun aspire, conduit non pas à se borner à mettre temporairement à l'écart une personne condamnée pour un crime ou un délit mais à tout faire pour qu'elle ne commette pas une nouvelle infraction.

Encore faut-il donc que la peine que l'on prononce ait un sens.

Est-ce toujours le cas aujourd'hui ? D'évidence, non, ne serait-ce que parce qu'il est recouru de manière excessive à la détention provisoire et parce que la peine d'emprisonnement apparaît trop souvent comme l'unique réponse possible à une infraction<sup>1</sup> alors qu'il existe d'autres moyens pour sanctionner utilement et efficacement.

Il en résulte un encombrement préoccupant des maisons d'arrêt qui accueillent les détenus provisoires et les condamnés à de courtes et moyennes peines d'emprisonnement<sup>2</sup>. Et il y a là un frein à l'indispensable mise en œuvre de peines individualisées car celle-ci est incompatible avec la nécessité dans laquelle se trouvent les personnels pénitentiaires de se consacrer essentiellement, comme c'est fréquemment le cas actuellement, à des tâches de gestion de la population pénale et de maintien de la sécurité.

Donner plus de sens aux peines que l'on prononce et renforcer leur efficacité sont donc les deux objectifs qui ont guidé la rédaction de ce rapport.

Ses auteurs se sont appuyés sur des études déjà réalisées soit par des parlementaires de toutes tendances soit lors des travaux de la Conférence de consensus dont l'objet portait également sur la prévention de la récidive soit encore sur les propositions formulées en décembre 2015 dans le Rapport intitulé « Pour une refonte du droit des peines ».

Ces différentes études rejoignent toutes, pour l'essentiel, les constatations et les suggestions formulées par les juridictions et les directions interrégionales des services pénitentiaires consultées par le ministère de la Justice au cours du dernier trimestre 2017<sup>3</sup>. Ce sont des constatations semblables qu'ont également faites les personnes ainsi que les organisations professionnelles et syndicales auditionnées par les auteurs de ce rapport au cours de la même période tout comme les personnes ou associations, en particulier d'aide aux victimes, ayant adressé des contributions écrites.

Au titre des constats, il est unanimement déploré l'absence de clarté, de lisibilité, d'accessibilité et de prévisibilité de la loi pénale en ce domaine. Les textes législatifs et réglementaires se sont multipliés au cours de ces dernières années en rompant la cohérence qui devrait pourtant être la règle et en multipliant, selon les infractions commises, les régimes applicables.

Le personnel nécessaire à la mise en œuvre des nombreuses réformes intervenues n'a pas été augmenté en nombre suffisant pour faire face à ces tâches nouvelles. Il en est résulté, dans certains cas, une application des plus réduites de réformes pourtant considérées comme indispensables par

<sup>1</sup> Les peines privatives de liberté fermes ou en partie ferme (PPLF) prononcées par les juridictions correctionnelles pour majeurs ont connu un accroissement sensible au cours des dernières années. On en comptait 116 000 en 2010, 120 000 en 2015 et près de 126 000 en 2016. Le nombre d'années fermes prononcées s'est accru de manière également sensible : 68 000 en 2005, 75 000 en 2010, 81 000 en 2015 et près de 85 000 en 2016 (Source : Casier judiciaire national, traitement DACG/PEPP)

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> décembre 2017, la densité moyenne en maisons d'arrêt (hors établissements pour mineurs) est de 142 % (Source : DAP)

leurs auteurs ce qui contribue au désordre de cette matière et, en dépit des efforts déployés par les différents acteurs concernés, à un certain manque d'efficacité auquel il est nécessaire de remédier.

Au titre des objectifs à atteindre, il est important de souligner que, pour toutes les personnes auditionnées ou consultées, c'est la prévention de la récidive qui doit guider en priorité l'action des différents intervenants de l'Institution judiciaire et de l'administration pénitentiaire. Et, pour tous, prévenir la récidive suppose que l'on mène une action résolue pour diminuer le nombre et la durée des détentions provisoires qui dépassent aujourd'hui le chiffre de 20 000<sup>4</sup>, que l'on réduise notablement le nombre des peines d'emprisonnement de courte durée et que l'on ait recours à d'autres pénalités dont le prononcé et la mise en œuvre soient simplifiés, enfin qu'en cas de peine d'emprisonnement tout soit fait pour que, au long de son parcours pénitentiaire comme lors de sa libération, le détenu soit accompagné afin de favoriser sa réinsertion et d'éviter ainsi la commission de nouvelles infractions<sup>5</sup>.

Par ailleurs et là encore il y a consensus, pour renforcer l'efficacité de la peine, quelle qu'elle soit, et pour lui redonner tout son sens, il est aussi admis que sa mise à exécution doit intervenir vite, l'opinion publique ne comprenant pas que celle-ci puisse être différée et la personne condamnée devant répondre à bref délai de ses actes.

À la lassitude, teintée de fatalisme, actuellement perceptible chez nombre des personnes qui interviennent en ce domaine doit se substituer un nouvel état d'esprit car la surpopulation carcérale et les blocages qu'elle engendre ne sont pas une impasse dont on ne pourra jamais sortir et redonner du sens à la peine est une exigence que l'on peut et doit atteindre.

D'autres États y sont parvenus et il nous faut suivre leur exemple ! Il est possible de renverser la situation au prix de quelques modifications législatives, si l'on veut bien s'en donner les moyens humains et matériels et si chacun veut bien admettre que ne pas voir prononcer une peine d'emprisonnement ne veut pas dire que la personne concernée n'a pas été sanctionnée. Il faut en effet ne pas craindre de répéter qu'il existe d'autres sanctions, faisant éventuellement appel à des techniques de surveillance moderne, qui peuvent s'avérer elles

aussi très contraignantes et favoriser la réparation due aux victimes tout en permettant au condamné de conserver son emploi et de subvenir aux besoins de ses proches. Le moment est venu de promouvoir avec réalisme et pragmatisme de telles sanctions dont l'efficacité ne peut être mise a priori en doute.

Cette question est importante car elle est à l'origine d'incompréhensions et de malentendus que l'on doit impérativement dissiper.

Il est indispensable que toutes les personnes qui, à des titres divers et en étant dotés de compétences distinctes, magistrats, services de police et de gendarmerie, personnels pénitentiaires des milieux fermé et ouvert, ont la responsabilité d'assurer la protection de nos concitoyens partagent sans arrière pensées, ce même objectif dont on sait qu'il leur est commun : tout mettre en œuvre pour prévenir la récidive. Encore faut-il, il est vrai, trouver un bon équilibre entre la nécessaire diversification des sanctions susceptibles d'être prononcées, le moment auquel il doit être mis fin à une incarcération et la nécessité de donner à l'État les moyens d'assumer les missions d'ordre sécuritaire qui lui incombent, sans oublier l'indispensable prise en compte des victimes qui doivent pouvoir mesurer tout l'intérêt que présentent des peines diversifiées et individualisées. Le souci de respecter cette triple exigence a été présent tout au long des travaux qui ont précédé la rédaction du présent rapport.

Il n'était pas envisageable de traiter l'ensemble des questions que suscite le prononcé des peines, le sens que l'on doit leur donner et l'efficacité qu'il faut rechercher. Il n'était pas non plus possible de reprendre l'intégralité des propositions, souvent très techniques, formulées au cours de la consultation et des auditions. L'amélioration de la prévention de la récidive, qui participe d'ailleurs de la mise en œuvre des deux objectifs précités et qui passe notamment par la réduction de l'actuelle surpopulation carcérale, et la recherche de tout ce qui peut constituer une simplification pour gagner en efficacité ont donc été retenus pour être l'axe autour duquel s'articule le rapport.

Dans la mesure où, *a fortiori* lorsqu'elle est de longue durée, la détention provisoire conditionne souvent le prononcé de peines d'emprisonnement ferme, c'est à elle que s'attache la première partie.

<sup>3</sup> Voir synthèses des consultations par thèmes en annexe

<sup>4</sup> Au 1/11/2017, 20 302 personnes sont incarcérées en détention provisoire (Source DAP)

<sup>5</sup> La principale étude réalisée en France en 2011 démontre que 63 % des personnes condamnées et libérées sans aménagement de peine font l'objet d'une condamnation dans les cinq années qui suivent leur libération : ce taux est de 55 % pour les personnes libérées dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou et de 39 % pour les sortants en libération conditionnelle (Source : Annie Kensey, Abdelmalik Benaouda, Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2011, n° 36)

Le prononcé de peines diversifiées, ne se référant pas aux seules peines d'emprisonnement, favorisant la prise en charge des personnes condamnées et permettant d'éviter tout ce qui est de nature à les désocialiser fait l'objet d'une deuxième partie.

Une troisième partie permettra d'évoquer certains axes de réforme méritant d'être examinés de manière plus approfondie, qu'il s'agisse des conditions dans lesquelles s'exécutent les peines d'emprisonnement de moyenne ou longue durée, de la mise en œuvre des mesures d'aménagement des peines ou du fonctionnement des commissions de l'application des peines. Une demande de simplification a en effet été largement formulée sur ces différents points et il conviendra d'y répondre.

Tout comme a été formulée une demande de simplification du traitement d'un certain nombre de contentieux post sentenciel. Enfin, toujours dans cet objectif de simplification et de retour à une plus grande lisibilité des textes régissant cette matière, il sera rappelé la nécessité de procéder à une restructuration et à une réécriture des titres du code pénal et du code de procédure pénale relatifs aux peines ainsi qu'à la rédaction d'un code pénitentiaire regroupant toutes les dispositions propres au fonctionnement de cette administration.

Une brève quatrième partie appellera enfin l'attention sur certaines difficultés que l'on rencontre lors de l'exécution de longues peines et que ce rapport ne fait qu'évoquer.



# 1- Repenser la détention provisoire

Sans doute le moment n'est-il pas encore venu de s'engager dans la voie d'une dépenalisation et d'une contraventionnalisation corrélative d'un certain nombre de délits ce qui réduirait le nombre d'infractions susceptibles de donner lieu au prononcé d'une mesure de détention provisoire. Mais la question se pose et cela bien que l'on assiste pourtant à un phénomène allant en sens inverse. C'est en tout cas un souhait formulé par la Conférence de consensus et par nombre des personnes récemment entendues.

En raisonnant à droit constant, il s'impose, impérativement et sans délai, d'une part de réduire le nombre des placements en détention provisoire, d'autre part, de réduire la durée de ces détentions. Il faut en effet avoir pleine conscience que comparaître détenu devant un tribunal augmente notablement le risque de voir prononcer une peine d'emprisonnement ferme<sup>6</sup>. Par ailleurs, la détention provisoire est, dans une très large mesure, à l'origine de la tragique surpopulation carcérale actuelle alors pourtant qu'existent d'autres mesures répondant aux mêmes objectifs qui peuvent être utilement prononcées dans l'attente d'une décision définitive sur la culpabilité. Enfin, elle compromet la prise en charge des personnes condamnées à moins de deux années d'emprisonnement qui sont, elles aussi, détenues, en exécution de leur peine, dans les mêmes maisons d'arrêt.

## A. Réduire le recours à la détention provisoire

### Un préalable

Atteindre cet objectif impose, en préalable, un **renforcement significatif des effectifs et des moyens des Services pénitentiaire d'insertion et de probation** (« les SPIP ») afin de les mettre en mesure, avec le réseau associatif existant qui doit également être renforcé, **de diligenter des investigations beaucoup plus étoffées et surtout vérifiées sur la personnalité des personnes déférées** devant un juge d'instruction.

Des enquêtes de personnalité rendues obligatoires comme c'est actuellement le cas dans les hypothèses prévues par l'article 41 paragraphe 8 du code de procédure pénale, systématiquement exécutées et beaucoup plus complètes, devraient en effet permettre aux magistrats instructeurs et aux juges des libertés et de la détention de recourir plus souvent à des mesures de contrôle judiciaire individualisées ainsi qu'à des mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).

Elles auraient l'avantage de permettre ultérieurement aux tribunaux correctionnels, mis en possession de ces éléments de personnalité voire de premières suggestions, émises par le SPIP, sur la possibilité de recourir à certains types de peines autres que l'emprisonnement, de prononcer d'emblée des peines adaptées ou des alternatives à la prison.

<sup>6</sup> En 2016, sur près de 128 200 condamnations prononcées par les juridictions correctionnelles pour majeurs, 29 424 avaient été précédées d'une période de détention provisoire. Parmi ces dernières, 23 870 concernaient des personnes détenues au jour du jugement (Source : Casier judiciaire national, traitement DACG/PEPP, données provisoires).

Enfin, les agents du SPIP initialement intervenus pourraient être à nouveau sollicités pour compléter éventuellement les premières informations recueillies en cas d'ajournement du prononcé de la peine aux fins d'obtenir plus de précisions encore sur la personnalité du prévenu puis, être à nouveau saisis lors du prononcé ultérieur d'une peine aménagée. L'intérêt d'une intervention ainsi effectuée en continu paraît évident.

Dans le même esprit, et à l'instar de ce qui existe pour les mineurs, **la création d'un « dossier unique de personnalité »** constamment réactualisé et communicable, par voie informatique et dans le respect des garanties attachées au recueil d'informations personnelles, aux seuls intervenants judiciaires appelés à connaître successivement d'une même personne devient à présent une nécessité.

Un renforcement des effectifs des SPIP, et la fourniture corrélative d'éléments de personnalité plus nombreux doivent aussi permettre de **recourir beaucoup plus fréquemment à l'ARSE, à défaut d'une mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif, qui doit toujours être privilégiée.** Il conviendra par ailleurs, chaque fois que cela paraît s'imposer, de veiller à ce que cette mesure fasse l'objet d'un accompagnement assuré par un agent du SPIP qui sera ainsi en mesure de compléter le dossier de personnalité qui sera remis au tribunal pour qu'il puisse statuer en toute connaissance de cause.

L'accent a enfin été mis par la plupart des personnes consultées sur **le rôle que les membres du barreau doivent également pouvoir jouer** en ce domaine en apportant eux aussi tous éléments de personnalité, concrets et vérifiés, de nature à mieux éclairer le juge appelé à se prononcer sur une éventuelle mesure privative de liberté.

### **Le placement en détention provisoire**

Le nombre, jamais atteint jusqu'ici de personnes placées en détention provisoire conduit à s'interroger sur **l'opportunité d'élever le seuil d'emprisonnement encouru pour être autorisé à prononcer une telle mesure.** On ne peut se contenter d'évoquer cette question : il faut désormais la mettre rapidement à l'étude afin de mesurer l'impact qu'aurait une telle décision et les éventuelles exceptions qu'il conviendrait de prévoir afin d'éviter toute mesure trop générale ou trop systématique.

De même convient-il de **réexaminer les critères permettant d'ordonner un placement en détention provisoire**, certains d'entre eux, tel le risque de renouvellement de l'infraction relevant parfois

plus de l'intuition que de ce qui devrait être une argumentation juridique. Il convient en tout cas de procéder à court terme à une réflexion sérieuse sur ce point afin de tenter de limiter tout ce qui pourrait peut-être parfois relever d'un certain automatisme ou de motivations quelque peu stéréotypées.

## **B. Limiter la durée de la détention provisoire**

Agir sur la durée de la détention provisoire suppose que soit éventuellement réduit le nombre de prolongations susceptibles d'être ordonnées, voire que soit interdite la prolongation de la détention provisoire ordonnée pour certains types d'infractions (infractions contre les biens) ou lorsque la peine encourue est inférieure à un certain quantum.

En tout état de cause, il s'impose, avant de prolonger une détention provisoire, de faire procéder, si elles n'ont pas eu lieu, compléter, si elles étaient insuffisantes, ou reprendre des investigations sur la personnalité du détenu provisoire afin de s'assurer que cette prolongation s'impose et ainsi apprécier, en étant mieux éclairé, si elle ne peut être remplacée par une mesure de contrôle judiciaire ou d'ARSE.

Enfin, un renforcement des effectifs de magistrats affectés dans les cours d'assises devrait permettre de réduire la durée des détentions provisoires prononcées en matière criminelle et qui, faute de sessions en nombre suffisant, sont parfois d'une durée très excessive.

## 2 - Adopter une nouvelle conception de la peine

Au cours des trente dernières années le législateur n'a cessé de diversifier l'éventail des peines susceptibles d'être prononcées. Si la peine de réclusion demeure à juste titre la règle en matière criminelle, on constate que la peine d'emprisonnement demeure la peine de référence en matière délictuelle alors que beaucoup d'autres peines pourraient être tout aussi utilement prononcées.

C'est sur ces « autres peines » qu'il convient à présent de s'arrêter avant d'examiner de nouvelles modalités d'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée et les conditions dans lesquelles peut intervenir une libération « accompagnée » avant le terme de la peine afin d'éviter les « sorties sèches » facteurs de récidive.

### Les éléments de personnalité

Donner toute leur place aux peines autres que l'emprisonnement suppose, là encore, **que la juridiction de jugement dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du prévenu** qui comparait devant elle<sup>7</sup>. Il s'impose donc qu'entre le moment où est décidée la comparution devant le tribunal et la date à laquelle elle intervient soient recueillis par le SPIP ou les associations habilitées à cette fin des éléments susceptibles d'être mis à la disposition des juges. On peut concevoir à cet effet que soit remis à la personne objet de poursuites un imprimé lui précisant la date à laquelle elle doit rencontrer un représentant du SPIP et énonçant les éléments d'information (notamment sur sa situation familiale, matérielle, professionnelle et sur ses ressources) qu'elle doit alors produire.

Le recueil de ces informations s'avère encore plus indispensable dans le cadre des procédures de comparution immédiate. Celles-ci sont en effet à l'origine de nombreuses peines d'emprisonnement

de courte durée car le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé pour envisager le prononcé d'une autre mesure. Sans doute le temps dont on dispose avant la comparution en audience est-il limité ; il s'impose pourtant de mettre à profit ce bref délai pour réunir le maximum d'informations possible. Une fois leurs effectifs renforcés, les SPIP et les associations habilitées devraient pouvoir assurer à cette fin des permanences leur permettant, contact préalablement pris avec les services de police judiciaire, d'intervenir dès le stade de la garde à vue et, au minimum, dès qu'elle est levée. Cette exigence n'est, à coup sûr, pas simple à mettre en œuvre mais des difficultés de cette nature sont certainement surmontables. Les comparutions immédiates, tout particulièrement dans les grands tribunaux, sont conduites à prononcer trop de courtes peines d'emprisonnement pour que l'on ne mette pas tout en œuvre pour renverser cette tendance. Il est enfin à noter que, dans la mesure où les juridictions qui connaissent des procédures de comparution immédiate voient parfois traduire plusieurs fois devant elles la même personne, le « dossier de personnalité » évoqué plus haut présentera un incontestable intérêt.

S'il s'estime insuffisamment informé et, *a fortiori*, s'il ne dispose d'aucune information après avoir déclaré la culpabilité, le tribunal devra faire application des dispositions de l'article 132-70-1 du code pénal et **ajourner le prononcé de la peine aux fins d'investigations sur la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu**. Cet ajournement ne saurait dépasser une durée de quinze jours pour un prévenu détenu ou quatre mois pour un prévenu libre ou placé sous contrôle judiciaire ou une mesure d'ARSE et il sera mis à profit pour recueillir les informations de nature à favoriser éventuellement le prononcé d'une peine autre que l'emprisonnement. Sans doute une décision d'ajournement est-elle de nature

<sup>7</sup> Recommandation 11 du comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20/01/2010 : « Les autorités décisionnaires utilisent, si approprié, les conseils et le suivi professionnels des services de probation afin, d'une part, de réduire le risque de récidive, et, d'autre part, de développer l'usage des mesures alternatives à la privation de liberté. »

à rendre plus complexe la politique d'audiencement de la juridiction. Pour pallier cet indéniable inconvénient, il est donc indispensable de veiller, en amont, à ce que le tribunal soit d'emblée complètement informé.

### La peine de probation

La plupart des personnes entendues comme le résultat de nombre des consultations ont mis l'accent sur l'intérêt **d'une peine de probation<sup>8</sup> combinant ce qu'il y a de meilleur dans l'actuel sursis avec mise à l'épreuve<sup>9</sup>** qui est fréquemment prononcé et dans la contrainte pénale à laquelle, contrairement à ce qu'il était souhaité, il n'a pas été fréquemment recouru<sup>10</sup>.

Une telle réforme passerait par une fusion de ces deux mesures ou, si cela s'avère plus réaliste et surtout plus efficace, par un rapprochement aussi étroit que possible entre elles, dans un objectif de plus grande simplicité et de plus grande lisibilité.

Cette nouvelle peine, car il s'agit bien d'une peine, baptisée « peine de probation », serait prononcée soit comme une peine autonome soit comme assortissant une peine d'emprisonnement. Elle permettrait au tribunal d'assortir sa condamnation de l'ensemble des mesures alternatives actuellement prévues par la contrainte pénale et par le sursis avec mise à l'épreuve (injonction de soins, travail d'intérêt général, voire stages, l'accent étant mis sur les efforts à entreprendre et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la réparation des dommages causés<sup>11</sup>...). Elle lui permettrait ainsi de choisir entre des mesures et des niveaux de suivi très diversifiés selon la personnalité du condamné<sup>12</sup>. Le tribunal

préciserait les mesures qu'il souhaite voir mettre en œuvre et c'est au juge de l'application des peines et aux SPIP dont on a dit qu'ils devraient être renforcés qu'il appartiendrait de mettre en œuvre ces mesures<sup>13</sup>. Le tribunal fixerait également la durée de cette peine de probation et, en cas de manquement aux obligations prononcées, le condamné pourrait être conduit à purger tout ou partie de la durée de la peine restant à subir. Il va enfin de soi que serait conservée la possibilité de prononcer une peine mixte associant une partie ferme et une partie de probation assortie des obligations les plus adaptées<sup>14</sup>.

### Une diversification des autres peines

Une parfaite unanimité a pu être constatée sur l'intérêt que présente **la peine de travail d'intérêt général**. Seules les conditions de sa mise en œuvre s'avèrent aujourd'hui difficiles. La création d'une « Agence du TIG », souple, réactive et apte à susciter la création de postes de travail, à les collecter, les réunir, les diffuser, à informer sur leur disponibilité, à mobiliser les collectivités territoriales ainsi que d'autres fournisseurs de postes de travail, enfin à promouvoir cette peine dans l'opinion publique recueille l'accord de la majorité. Sa mise en œuvre effective à brève échéance s'impose donc pour permettre le plus large développement de cette peine.

Quoique l'unanimité ne se soit pas faite sur ce point, il paraît nécessaire de suivre les recommandations figurant dans le Rapport « Pour une refonte du droit des peines » de décembre 2015 et de **faire de la mesure de placement sous surveillance électronique (« le PSE ») une peine autonome pouvant être assortie d'obligations et interdictions<sup>15</sup>**, tout en conservant également la possibilité de la mettre en œuvre comme mesure d'aménagement. Rebaptisée « détention à domicile sous surveillance électronique » et prononcée en tant que peine, le PSE

<sup>8</sup> La Belgique a instauré une peine de probation autonome avec la loi du 10/04/2014 (entrée en vigueur au 1/5/2016)

<sup>9</sup> Parmi les condamnations délictuelles prononcées en 2016, on dénombre 46 416 peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve total (Source : Les condamnations en 2016, Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national)

<sup>10</sup> Parmi les condamnations délictuelles prononcées en 2016, on dénombre 1232 peines de contrainte pénale (Source : Les condamnations en 2016, Ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Casier judiciaire national)

<sup>11</sup> Recommandation 55 du comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20/01/2010 : « Le suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle, mais aussi comme un moyen de conseiller, d'aider et d'accompagner les auteurs d'infraction. En cas de besoin, il doit être complété par d'autres interventions, proposées par les services de probation ou d'autres organismes, telles que des formations, le développement de compétences, des offres d'emploi et des dispositifs de soins. »

<sup>12</sup> Recommandation 54 du comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20/01/2010 : « Pour garantir le respect de la mesure, il est nécessaire que le suivi soit pleinement adapté à la diversité des auteurs d'infraction et à leurs besoins. »

<sup>13</sup> Recommandation 66 du comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20/01/2010 : « Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions. »

<sup>14</sup> Il est intéressant de relever qu'aucune des contributions produites ni aucune des personnes auditionnées n'a évoqué l'extension de la peine de suivi-socio-judiciaire proposée par le Rapport « Pour une refonte du droit des peines ».

<sup>15</sup> La Belgique permet la surveillance électronique comme peine principale autonome depuis le 01/05/2016

viendrait donc s'inscrire dans l'échelle des peines. Sa durée ne saurait dépasser 2 années car, de l'avis de tous les professionnels consultés, il s'agit d'une peine réellement très contraignante. Il conviendra d'examiner si cette peine peut être prononcée en lieu et place de l'emprisonnement pour toutes les infractions délictuelles ou s'il faut la cantonner à tel ou tel type d'infraction. Cette mesure devrait être accompagnée par des agents de SPIP<sup>16</sup>, éventuellement mobiles et en mesure de se rendre périodiquement au domicile de la personne concernée afin de s'assurer des conditions dans lesquelles se déroule cette mesure et de son éventuelle incidence sur la famille du condamné. Tout manquement pourrait aller jusqu'à une incarcération et la mise à exécution pour la durée de la peine restant à subir<sup>17</sup>. En sens inverse s'il s'avère que le condamné respecte scrupuleusement les prescriptions de cette mesure, il conviendrait de prévoir la possibilité d'en assouplir les conditions d'exécution (diminution des horaires d'assignation).

Une meilleure connaissance de la situation matérielle et professionnelle du prévenu ainsi que de ses ressources devrait favoriser le prononcé de **peines d'amendes**, souvent très dissuasives, et de **jours-amendes**. S'agissant des premières, il conviendra de revoir en étroite liaison avec le ministère de l'économie et des finances les conditions dans lesquelles devra être assuré un recouvrement rapide et effectif.

La diversité des **peines de stages** existantes et l'absence de réelle cohérence qui régit cette matière devrait conduire à la rédaction d'un texte plus général que les textes spécifiques actuellement en vigueur. Il s'agit là d'une peine intéressante qu'il y a lieu de développer. Ce texte prévoirait la possibilité de prononcer, soit à titre de peine soit à titre d'obligation assortissant une peine de probation, la condamnation à un stage de sensibilisation d'une durée maximale de cinq jours. Ce stage prendrait la forme notamment d'une sensibilisation aux obligations parentales, aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, aux obligations au sein d'un couple, au respect des règles de la sécurité routière ou à toute autre forme de sensibilisation que souhaiterait créer le législateur. Cette formulation générale laisserait en effet à ce dernier la possibilité de créer

à l'avenir de nouveaux stages sans risque d'omission d'un cadre juridique précis. Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'Agence du TIG pourrait voir son champ de compétence étendu au recensement et à la tenue à jour des structures aptes à accueillir, dans chaque cour d'appel, tel ou tel type de stage.

Il s'impose enfin de se livrer au recensement de l'ensemble des **peines d'interdictions** (interdictions professionnelles, de se rendre dans certains lieux, de fréquenter certaines personnes etc.) actuellement prévues par de nombreux textes. Ces peines d'interdictions peuvent être prononcées soit à titre de peine principale soit à titre de peines complémentaires. Elles présentent un réel intérêt et mériteraient, elles aussi, d'être plus fréquemment infligées mais leur diversité et des formulations souvent très proches voire redondantes rend leur prononcé complexe. Il s'agit là d'un travail indispensable auquel le rapport précité de décembre 2015 consacre d'utiles développements.

## L'échelle des peines

La diversification des peines susceptibles d'être prononcées au lieu et place de la peine d'emprisonnement devrait conduire à réécrire ainsi l'échelle des peines en matière correctionnelle : l'emprisonnement, le PSE, la probation, le TIG, l'amende, le jour-amende, les stages et les interdictions.

## La peine d'emprisonnement

La lecture de cette nouvelle échelle des peines et l'usage qu'il convient d'en faire montre que la peine d'emprisonnement n'est désormais qu'une peine parmi d'autres et non plus l'unique peine de référence.

Chacun s'accorde également sur le fait que les courtes peines d'emprisonnement ont un effet désocialisant majeur et qu'elles prédisposent à la récidive ce qu'il faut impérativement éviter. Plusieurs pays ont entendu réduire voire supprimer le prononcé de courtes peines d'emprisonnement<sup>18</sup>. C'est dans cette voie qu'il convient à présent de s'engager si l'on veut réellement agir sur l'état de surpopulation que connaissent les maisons d'arrêt et qui est, il faut le rappeler sans cesse, facteur de récidive.

<sup>16</sup> Recommandation 57 du comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation du 20/01/2010 : « Lorsque la surveillance électronique est mise en place dans le cadre du suivi probatoire, elle doit être complétée par des interventions conçues pour mener à la réintégration et aider le désistement. »

<sup>17</sup> Voir sur ce point le rapport de décembre 2015 précité.

<sup>18</sup> L'Allemagne prohibe le prononcé de peines inférieures à 1 mois, et une peine de moins de 6 mois ne peut être prononcée que « lorsque des circonstances particulières concernant les faits ou la personnalité de leur auteur rendent indispensable une peine »

Il est donc proposé :

- **D'interdire le prononcé de peines d'emprisonnement inférieures à un mois**, d'autres peines étant parfaitement susceptibles de se substituer à des peines d'aussi courte durée.
- Que **les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois soient exécutées sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou sous le régime d'un PSE accompagné** sauf impossibilité matérielle de recourir à l'une de ces trois mesures dûment constatée par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement. Si le prévenu comparait détenu, la mise en œuvre de la mesure prononcée devra intervenir dans un délai de huit jours. Sa mise à exécution relèvera du juge de l'application des peines.

Cette proposition suppose toutefois, cela a été dit, un renforcement très significatif des effectifs de SPIP, une augmentation du nombre de places susceptibles d'accueillir une personne en semi-liberté et une information en temps réel du nombre de places disponibles dans le ressort de chaque tribunal.

- Que, d'une manière générale, dès lors qu'est prononcée une peine d'emprisonnement, **soient strictement respectées les exigences de motivation, prévues par** l'article 132-19 du code pénal et fermement rappelées par la chambre criminelle de la Cour de cassation en particulier dans des arrêts du 16 novembre 2016 et du 1<sup>er</sup> février 2017.
- Que, dans la mesure où, disposant à l'avenir d'éléments d'information beaucoup plus nourris sur la personnalité du prévenu et sur sa situation, le tribunal sera en mesure de prononcer lui-même et d'emblée soit – et il s'impose qu'il y veille chaque fois qu'il s'agit de peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans – d'autres peines que l'emprisonnement soit des peines aménagées *ab initio* en précisant leur régime d'exécution. Il en résulte que **le délai de deux ans que prévoit actuellement l'article 723-15 du code de procédure pénale (aménagement des peines par le juge de l'application des peines (« le JAP ») pourrait être ramené, comme c'était autrefois le cas, à une année.** L'opportunité de maintenir cette disposition pourrait être examinée à l'issue d'un délai de dix-huit mois à deux ans en fonction de l'assimilation et de l'usage qui aura été fait des propositions ci-dessus formulées si elles devaient être mises en œuvre. Dans l'immédiat, il paraît prudent de retenir et de conserver ce délai d'une année afin de ne pas prendre le risque de contribuer à la surpopulation carcérale actuelle.

## La mise à exécution de la peine

Il convient de veiller – ce qui est loin d'être toujours le cas – à ce **que soient rapidement mises à exécution les peines d'emprisonnement** lorsque le tribunal, ou la cour d'appel, auront estimé que s'imposait le prononcé d'une peine de cette nature. Pour ce faire, hormis le cas où la délivrance d'un mandat de dépôt s'est avérée indispensable, le tribunal délivrera un « mandat de dépôt à effet différé ». Le condamné se verra alors notifier une date à laquelle il devra se présenter à l'établissement pénitentiaire qui lui sera précisé. Cette date, qui devrait être aussi proche que possible, sera toutefois fixée en fonction des capacités d'accueil de l'établissement concerné et de la situation du condamné. Ce dernier mettra ce délai à profit pour prendre toutes les dispositions d'ordre personnel, familial ou professionnel nécessaires avant son incarcération.

Enfin, le tribunal ou la cour préciseront par décision spécialement motivée si ce mandat de dépôt différé doit être maintenu en vigueur si le condamné interjette appel ou se pourvoit en cassation, la liberté étant de principe dans l'attente d'une décision définitive.

## La fin de peine

Le présent rapport s'attache essentiellement au prononcé des peines d'emprisonnement correctionnelles. Il entend toutefois réaffirmer que tout doit être fait pour qu'un condamné ne quitte pas sans mesure de contrôle et d'accompagnement l'établissement dans lequel il était détenu.

À cette fin, il est proposé, pour les peines inférieures ou égales à cinq années d'emprisonnement, de maintenir la procédure de libération sous contrainte créée par la loi du 15 août 2014 mais en déclarant que **la libération interviendra de droit aux 2/3 de la peine avec mesures d'accompagnement pour la durée de la peine restant à subir** SAUF avis contraire du juge de l'application des peines. Dans ce cas, c'est ce magistrat qui, en fonction de l'évolution du condamné et de son parcours pénitentiaire, appréciera le moment auquel peut intervenir une mesure de libération. En cas de méconnaissance des obligations assortissant la mesure d'accompagnement, le condamné sera réincarcéré pour la durée de la peine restant à subir.

En matière criminelle, à moins qu'une libération conditionnelle soit intervenue à mi-peine, il pourrait également être envisagé de libérer conditionnellement le condamné aux 2/3 de la peine avec des mesures d'accompagnement et de contrôle

SAUF, là encore, avis contraire du juge de l'application des peines. Il pourrait toutefois être prévu d'exclure de cette possibilité certaines infractions très précisément énumérées qui, en raison d'un risque plus important de récidive, ne paraissent pas pouvoir relever d'un dispositif automatique (infractions de nature sexuelle notamment). Par ailleurs, sauf si elles ont fait savoir qu'elles avaient un avis contraire, il faudra veiller à donner aux victimes l'information que prévoit l'article 712-16-1 du code de procédure pénale lorsqu'il est mis fin à l'incarcération d'un condamné avant la date d'échéance de sa peine.

En matière de libération conditionnelle, il a par ailleurs également été unanimement proposé, dans un esprit de plus grande simplification et de réduction des délais, de **supprimer l'avis obligatoire des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (« les CPMS »)** pour l'octroi des aménagements de peine, de prévoir la communication corrélative des rapports établis par les centres nationaux d'évaluation (« les CNE ») aux juges de l'application des peines en charge de la mesure privative de liberté et de créer des antennes supplémentaires du CNE afin de mieux les répartir sur le territoire<sup>19</sup>.

Il est enfin à noter que la quasi-totalité des personnes entendues ou consultées ont exprimé le souhait de **ne plus voir prendre en compte la récidive au stade post sentenciel**, les décisions susceptibles d'intervenir au stade de l'exécution ou de l'aménagement d'une peine ne devant être dictées que par les efforts fournis par l'intéressé, ses gages de réinsertion, les risques de le voir ou non commettre une nouvelle infraction.

L'ensemble des propositions formulées dans cette première partie, outre qu'elles devraient contribuer à répondre, au moins partiellement, à la surpopulation carcérale actuelle, devraient favoriser le prononcé de peines mieux adaptées et donc plus individualisées et plus aptes à prévenir la récidive. Ce faisant, elles devraient redonner tout leur sens aux peines prononcées, celles-ci ne se limitant pas aux peines d'emprisonnement. Elles devraient aussi permettre aux juges des formations correctionnelles d'exercer la plénitude de leurs attributions

et favoriser une mise à exécution plus rapide des condamnations prononcées ce qui renforcerait l'efficacité de la justice pénale et la rendrait mieux comprise. Elles supposent toutefois, il faut le répéter, que soit acquise et concrétisée la volonté de doter l'ensemble des services concernés des moyens nécessaires.

Cette partie ne saurait enfin s'achever sans que soit abordée une question qui divise : celle, en période de surpopulation carcérale, de **la régulation de la population qu'accueillent les maisons d'arrêt**, sans aller jusqu'à une formule de *numerus clausus* dont on appréhende à juste titre l'automatisme.

Dans l'immédiat, il est indispensable de donner leur plein effet aux instances réunissant dans chaque ressort les différents acteurs judiciaires et pénitentiaires concernés<sup>20</sup> en vue de faire régulièrement le point sur la situation carcérale, d'identifier les principales difficultés rencontrées, de rechercher comment les résoudre. La circulation quotidienne, à destination des juridictions pénales du ressort, d'informations transmises par voie informatique sur l'état de la population pénale de la maison d'arrêt locale est fondamentale.

L'instauration de contacts étroits ou l'intensification de tels contacts entre les différentes autorités concernées afin que puissent être éventuellement adaptées ou réorientées, dans le strict respect des attributions de chacun, la politique pénale du parquet comme les décisions que sont conduits à prendre les juges des libertés et de la détention ou les chambres correctionnelles s'impose plus que jamais.

<sup>19</sup> Voir également sur ce point le « Rapport pour une refonte du droit des peines » de décembre 2015. Les commissions de l'exécution et de l'application des peines, créées par le décret du 11/5/2017 (article D.48-5-4 CPP), et les conférences régionales sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (article D.48-5-1 CPP) permettent des échanges sur la surpopulation carcérale entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires.

<sup>20</sup> Les commissions de l'exécution et de l'application des peines, créées par le décret du 11/5/2017 (article D.48-5-4 CPP), et les conférences régionales sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (article D.48-5-1 CPP) permettent des échanges sur la surpopulation carcérale entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires.

## 3- Simplifier

Un intense besoin de simplification a été exprimé par l'ensemble des personnes ayant été invitées à faire part de leurs observations et propositions. Elles touchent aussi bien aux statistiques pénitentiaires souvent jugées insuffisantes, difficilement exploitables et peu disponibles lorsque l'on en a besoin qu'aux procédures d'aménagement de peines ou encore au traitement du contentieux très technique des requêtes post sentencielles. L'ensemble de ces questions sera donc regroupé par grands thèmes.

### Restructurer le droit des peines

Pour plusieurs des personnes consultées, et cela rejoint les propositions du « Rapport pour une refonte du droit des peines » de décembre 2015, il est nécessaire de **profondément restructurer le droit des peines** en « redistribuant les cartes » entre le code pénal et le code de procédure pénale qui regrouperait et énoncerait de manière très expressive tout ce qui a trait au prononcé des peines, à leur exécution et à leur application et en créant enfin un code pénitentiaire.

Ces suggestions, qui étaient accompagnées d'un plan détaillé de ce que pourraient être à l'avenir ces nouveaux codes mériteraient d'être reprises. Il s'agit d'un travail d'envergure mais qui participe directement de l'exigence de plus grande accessibilité et de meilleure lisibilité des dispositions relatives aux peines. Il contribuerait également à simplifier la présentation de ce droit considéré comme complexe pour des raisons tenant dans une large mesure à la manière dont il est rédigé et ordonné.

### Application des peines

Le souhait a été formulé de voir **clarifier et préciser les attributions respectives du JAP et du tribunal de l'application des peines** (« le TAP »). Il pourrait être proposé, dans un souci de simplification et de

plus grande efficacité, de se référer au seul quantum de la peine prononcée ce qui conduirait, lorsque la peine « prononcée » est égale ou supérieure à dix ans, à retenir la compétence du TAP, le JAP retenant sa propre compétence pour les peines inférieures à dix ans, et cela, le cas échéant, pour l'octroi et le retrait de l'ensemble des mesures d'aménagement de peine.

Ce pourrait être aussi l'occasion de revoir, comme le proposait le rapport de décembre 2015 précité, l'ensemble de la procédure suivie devant la chambre de l'application des peines (« la CHAP ») qu'il s'agisse de la possibilité de comparaître offerte au condamné, de la non application en cette matière de la règle de « l'unique objet » ou encore de l'impossibilité d'aggraver la situation de la personne qui a interjeté appel devant la CHAP.

Au titre des nécessaires simplifications, l'accent a été mis par plusieurs personnes sur l'intérêt que présenterait, **pour les procédures d'aménagement de peines** (telles que la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle et, dans une certaine mesure, le fractionnement et la suspension de peines), **l'édiction de règles communes** qu'il s'agisse du seuil permettant de bénéficier de ces mesures, de leurs conditions d'octroi, des obligations imposées, des motifs pouvant conduire à leur retrait. Il s'agit là encore d'un important travail mais dont l'intérêt est évident et qui mériterait d'être entrepris.

Dans le même esprit, il a été demandé de **rechercher toutes mesures propres à simplifier les modalités de fonctionnement des commissions de l'application des peines** (« les CAP »). Chacun s'accorde pour reconnaître l'absolue nécessité, pour les personnes qui y participent, de se retrouver régulièrement afin de pouvoir échanger. Mais certaines décisions devraient pouvoir être prises au terme d'un échange par le biais d'un applicatif informatique dédié et partagé ou dans l'immédiat par voie de transmission d'avis dématérialisés. Il est exclu d'énumérer ici les



décisions concernées et il convient à cet effet de se reporter notamment à la synthèse des contributions des juridictions et des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire.

De la même manière, rejoignant également en cela les conclusions du rapport « Pour une refonte du droit des peines », il est demandé de **simplifier et d'unifier le régime des permissions de sortir**. Par ailleurs, le souhait a été formulé de voir transférer aux responsables des établissements pénitentiaires le soin d'accorder les permissions de sortir faisant suite à une première permission s'étant bien déroulée en en référant au JAP en cas de difficultés, étant précisé que l'octroi de la première mesure relèverait du seul JAP qui pourrait l'entourer d'une certaine solennité.

Ces deux dernières séries de mesures, qui s'inscrivent dans une incontestable démarche de simplification, devraient pouvoir intervenir à assez brève échéance.

### **Le contentieux post sentenciel<sup>21</sup>**

Les propositions ont été très nombreuses sur ce point et il ne saurait être question de toutes les énumérer ni de les détailler.

L'accent a toutefois été mis sur la nécessité de **simplifier le traitement des requêtes postérieures à la condamnation**. Pour en citer quelques-unes, le traitement des requêtes en relèvement, en dispense d'inscription aux bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire, relatives à l'application d'une loi d'amnistie, en contestation d'identité pourrait être confié à un juge unique statuant « hors débat » en recueillant par voie d'échanges informatiques les avis des personnes concernées, un débat en audience ne se tenant qu'en cas, par exemple, d'opposition manifestée par le parquet<sup>22</sup>.

L'unanimité semble également se manifester en faveur d'une **réforme de la procédure de réhabilitation judiciaire** qui ne serait plus de la compétence de la chambre de l'instruction mais, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, de celle du tribunal de grande instance ce qui permettrait d'exercer une voie de recours devant la chambre des appels correctionnels.

Il en va de même pour le contentieux, complexe et très technique, de la confusion des peines. En ce domaine, la clarification et la simplification s'imposent. Des propositions ont été formulées et elles méritent d'être étudiées, éventuellement approfondies et mises en œuvre en distinguant ce qui relève de la loi, d'une éventuelle évolution jurisprudentielle ou de la simple pratique professionnelle.

Enfin il s'impose que soient clairement précisées des notions qui dictent et conditionnent le bon déroulement de toute la phase d'exécution des peines. Ainsi en est-il de ce que l'on doit entendre par « caractère définitif » d'une condamnation pénale, « point de départ de la prescription » ou encore « caractère exécutoire d'une peine ». Des divergences d'interprétation existent sur ce point qui sont à l'origine de réelles difficultés d'application. Des modifications législatives techniques, modestes mais de grande portée pratique pourraient être envisagées. Des propositions en ce sens figurent dans le Rapport précité de décembre 2015.

<sup>21</sup> Le « Rapport pour une réforme du droit des peines » de décembre 2015 peut être sur ces différentes questions utilement consulté.

<sup>22</sup> Voir sur ce point les synthèses des consultations par thèmes en annexe.

# 4- Redéfinir le régime de certaines moyennes ou longues peines

Le présent rapport n'entendait pas présenter des projets de textes déjà rédigés. Plus modestement, ses auteurs ont estimé préférable de donner de grandes orientations, de procéder à de nécessaires rappels car tout ne relève pas de la loi ou du décret et ce sont souvent des pratiques qu'il convient de modifier, enfin de formuler des propositions qui, si elles retiennent l'attention, pourront alors être mises en forme.

De même, il n'était pas envisageable de traiter dans le délai imparti l'ensemble des questions que soulèvent le prononcé, l'exécution et l'application des peines<sup>23</sup> ce qui a conduit, il faut le souligner à nouveau, à mettre prioritairement l'accent sur la détention provisoire et le régime des peines correctionnelles.

Pour autant, le chantier des moyennes et longues peines demeure ouvert et il conviendra de se pencher sans attendre sur un certain nombre de mesures qui posent actuellement problème.

C'est notamment le cas de la période de sûreté qui doit être redéfinie. Cette modalité d'exécution de la peine<sup>24</sup>, qui a pour objectif d'exclure certains condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée de la faculté de bénéficier de mesures d'aménagement de peine, mériterait de voir son régime de prononcé modifié et simplifié. Limitée aux peines de nature criminelle d'une durée égale ou supérieure à 10 ans, son prononcé devrait être dans tous les cas laissé à l'appréciation de la cour d'assises qui rendrait à cet effet une décision expresse qui en fixerait la durée<sup>25</sup>.

De même, demeurent toujours aussi aiguës les difficultés que soulèvent la nature juridique exacte<sup>26</sup> et la mise en œuvre de **la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté** instaurées par la loi du 25 février 2008. Sans vouloir entrer dans les vifs débats qu'ont suscités ces mesures lors de leur adoption, force est de constater qu'elles posent de réels problèmes au regard des dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la question de leur maintien dans le corpus législatif actuel demeure posée<sup>27</sup>. Cette question ne pourra être longtemps éludée.

Enfin **la situation des réclusionnaires à perpétuité** dont le nombre est d'environ 500 devra elle aussi retenir l'attention. Actuellement, seule une grâce présidentielle, désormais très exceptionnellement accordée, ou une mesure de libération conditionnelle permettent un retour de ces condamnés à la vie libre, parfois sans qu'ils soient accompagnés. Il serait pourtant souhaitable de leur permettre de s'inscrire beaucoup plus tôt dans un parcours d'exécution de peine et de s'engager dans un dispositif de réinsertion. Il convient donc de s'interroger sur la possibilité de convertir cette peine perpétuelle en une peine de trente ans de réclusion criminelle dont le point de départ serait fixé à la date, à déterminer, de la conversion.

Dans la mesure où il participe directement du sens qu'il convient de donner à une longue peine d'emprisonnement, le travail en milieu carcéral devrait dans toute la mesure du possible être encouragé et faire l'objet sans tarder d'une réflexion distincte.

<sup>23</sup> À cet égard, le présent Rapport n'a, à dessein, pas entendu traiter la question des modalités d'exécution des peines frappant les personnes condamnées pour faits de terrorisme et qui sont radicalisées. Il s'agit là d'un sujet très spécifique qui doit faire l'objet de réflexions distinctes.

<sup>24</sup> C'est la définition qu'en donne le Conseil constitutionnel.

<sup>25</sup> Voir pour plus de précisions les développements figurant dans le Rapport de décembre 2015 « Pour une refonte du droit des peines ».

<sup>26</sup> Voir sur ce point la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2008 n° 2008-562.

<sup>27</sup> Il peut être intéressant de se reporter, sur ce point, aux développements figurant dans le « Rapport pour une refonte du droit des peines » de décembre 2015.

Avec ce « chantier » sur « le sens et l'efficacité des peines », Mme la Garde des Sceaux a souhaité appeler une nouvelle fois l'attention sur le fait que « *l'exécution des peines [doit favoriser], dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* »<sup>28</sup>.

Et elle l'a fait au moment où la surpopulation carcérale a atteint des niveaux intolérables et où, par voie de conséquence, la situation s'avère singulièrement difficile et tendue dans les établissements pénitentiaires, spécialement les maisons d'arrêt. Outre les conditions de détention souvent indignes qu'elle génère inéluctablement, cette surpopulation est par ailleurs un frein à la prévention de la récidive qu'elle encouragerait plutôt ce qui, là encore, n'est pas admissible.

Dans ce domaine, personne ne peut prétendre disposer de « solutions miracles » aptes à résoudre tous les problèmes. Les réflexions conduites depuis plusieurs années par tous ceux qui, de bonne foi et sans esprit partisan, s'efforcent de formuler des propositions constructives se rejoignent pour l'essentiel aujourd'hui et ce rapport ne constitue donc qu'une contribution supplémentaire.

Si la modestie s'impose en ce domaine, la détermination doit être également totale. Un débat loyal et serein dicté par le seul souci de permettre aux peines prononcées d'être « utiles » en favorisant la réinsertion et en évitant toute forme de récidive doit donc reprendre sans délai et surtout doit aboutir. Le temps de la réflexion est achevé, il faut à présent agir.

<sup>28</sup> Voir les articles 707 du code de procédure pénale et 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

# Annexes

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 1. Renforcer les possibilités de recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique à la place de la détention provisoire

Une grande majorité des juridictions se dit plutôt favorable à l'extension de cette mesure et plusieurs suggèrent **de rendre obligatoire** l'enquête de faisabilité lors du 1<sup>er</sup>, ou de chaque renouvellement de la détention provisoire, à certains stades de la procédure (dès la garde à vue, en cas de demande de mise en liberté, avant tout débat sur la détention, ou dès l'entrée en détention) ou seulement pour certains profils ou contentieux. Cette systématisation vise à envisager plus régulièrement le recours à l'ARSE et encourager son développement.

La problématique du temps nécessaire à la réalisation de cette enquête conduit toutefois plusieurs ressorts à préconiser l'instauration d'un **délai spécifique** accordé pour différer la pose du dispositif, ou pour permettre le recueil des éléments nécessaires. Il est ainsi proposé d'allonger le délai existant devant le juge des libertés et de la détention, de créer un délai de sursis à statuer et d'incarcération provisoire, ou de rendre le débat différé obligatoire.

Le régime actuel de l'ARSE est dans l'ensemble jugé insatisfaisant, son caractère hybride le rendant complexe et par conséquent délaissé au profit de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. Afin de le rendre plus souple et attractif, **une modification de son régime est jugée nécessaire**. Il est ainsi suggéré de supprimer le quantum encouru, l'imputation de la durée d'ARSE sur la peine d'emprisonnement ferme, et la limitation des renouvellements dans le temps. Certains souhaitent refaire de l'ARSE une simple modalité du contrôle judiciaire, quand d'autres proposent à l'inverse d'aligner son régime sur celui de la détention provisoire en assortissant l'ARSE d'un écrou permettant non seulement de les consulter dans GENESIS, mais également de faciliter ensuite le prononcé d'une peine de placement sous surveillance électronique sans rupture, ce qui n'est pas possible actuellement. La fixation d'un délai d'audiencement pour les personnes sous ARSE, est également évoquée par certains ressorts.

De l'avis général, l'une des faiblesses de la mesure d'ARSE réside dans **l'insuffisance du suivi qu'il convient de renforcer, à la fois dans le contenu de l'accompagnement, et dans la gestion des incidents**, en élargissant les conditions d'accès des JI/JLD au logiciel APPI, (ou en fusionnant Cassiopée-APPI), ou en autorisant la consultation du registre des ARSE via GENESIS au plan national, les trames Cassiopée étant par ailleurs incomplètes.

Unaniment soulevé comme indispensable, le **renforcement des moyens donnés au SPIP** apparaît indispensable pour effectuer les enquêtes de faisabilité dans des délais restreints, en créant par exemple un pôle enquête, et/ou un pôle PSE pour le suivi des mesures.

Enfin, **une meilleure communication** autour de cette mesure est évoquée, soulignant la nécessaire implication des avocats, et la mise à disposition d'une liste d'hébergements disponibles, certains proposant d'ailleurs le financement de **lieux d'assignation**, ou la possibilité d'une semi-liberté pré-sentencielle.

Toutefois plusieurs **juridictions sont défavorables** au renforcement des possibilités de recours à l'ARSE, dans la mesure où les dispositions existantes paraissent suffisantes, en soulignant d'autre part que l'ARSE ne remplit pas les objectifs atteints uniquement par la détention provisoire.

**Quelques propositions sont ainsi formulées sur la détention provisoire**. Pour l'essentiel, les modifications de relèvement du seuil de la détention provisoire, la modification des critères, voire leur suppression, les limitations de durée ou de possibilités de renouvellement de la DP sont formulées par les DISP.

#### *Synthèse des propositions récurrentes :*

- Systématiser l'enquête de faisabilité à certains stades de la procédure.
- Simplifier et assouplir le régime de l'ARSE.
- Renforcer le suivi de la mesure.
- Augmenter significativement les moyens du SPIP pour réaliser les mesures dans des délais restreints et assurer le suivi.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 2. Renforcer le rôle du tribunal correctionnel dans l'exécution des peines qu'il prononce, y compris dans ses modalités, particulièrement pour les courtes peines d'emprisonnement

Sur **plusieurs ressorts**, les acteurs de la chaîne pénale se montrent **peu favorables** à l'**implication du tribunal correctionnel dans l'exécution des peines** qu'il prononce, critiquant parfois le développement des aménagements de peine ab initio. Les principaux arguments mis en avant sont les suivants :

- l'allongement du temps d'audience que cela engendre ;
- le fait que les juridictions correctionnelles ne disposent pas d'éléments suffisants et fiables sur la situation des prévenus pour fixer des modalités précises d'exécution des peines prononcées ;
- le risque d'un manque de lisibilité de la peine et d'une confusion des rôles, le temps de l'audience correctionnelle devant être distinct de celui de l'exécution de la peine prononcée.

Il est proposé, au sein d'une juridiction et dans certaines directions des services pénitentiaires, de limiter le rôle du tribunal correctionnel, s'agissant des peines de moins de 5 ans, à la question de la culpabilité et au prononcé du type et du quantum de peine (incarcération ou contrainte pénale), l'administration pénitentiaire devenant compétente pour fixer les modalités d'exécution, avec homologation par le magistrat.

**De nombreuses juridictions souhaitent toutefois que le rôle du tribunal correctionnel soit renforcé dans l'exécution des peines qu'il prononce.**

Dans cet objectif, plusieurs possibilités s'offrent à la juridiction.

La formation de jugement peut ainsi disposer d'une plus grande marge de manœuvre s'agissant du **mandat de dépôt**, en permettant son prononcé pour les courtes peines, y compris hors comparution immédiate et CRPC, ou en instaurant la possibilité d'un mandat de dépôt à effet différé. Le mandat de dépôt pourrait être obligatoire dès lors que la peine prononcée n'est pas aménageable.

Hors prononcé d'une telle mesure coercitive, le tribunal pourrait décider s'il entend faire usage de l'ar-

ticle 723-15, et dans la négative utiliser la pratique du rendez-vous pénitentiaire, qu'il s'agisse de courtes peines d'emprisonnement ferme ou quel que soit le quantum de peine ferme prononcé. L'aménagement de la peine, s'il était fait usage de l'article 723-15, resterait toutefois de la compétence du JAP.

Un ressort appelle de ses vœux la possibilité pour la juridiction de **retirer un aménagement de peine** en cours comme il le peut en matière de SME ; ce qui éviterait la nécessaire saisine du JAP en débat contradictoire aux fins d'envisager ce retrait.

De nombreuses idées ont émergé afin de **favoriser le prononcé d'aménagements de peines ab initio** par la formation de jugement, des juridictions prônant même un aménagement obligatoire ou pour les peines inférieures à un certain quantum si le prévenu est présent.

Afin de disposer d'éléments de personnalité permettant de prononcer un tel aménagement, il pourrait être imposé aux personnes convoquées en CRPC d'apporter leurs justificatifs, ou que le tribunal saisisse le SPIP afin qu'une enquête de faisabilité soit réalisée.

Quelques juridictions estiment même que le tribunal pourrait aller plus loin en fixant lui-même les modalités d'exécution de ces aménagements de peine sans que soit nécessairement saisi le JAP.

Afin de renforcer davantage cette responsabilisation des juridictions de jugements, certains ressorts préconisent la **spécialisation des postes de présidence d'audiences correctionnelles**, en première instance ou à la chambre des appels correctionnels, et souhaiteraient pouvoir procéder à l'écrou d'une personne sur un autre établissement que celui du ressort en cas de trouble grave à l'ordre public.

Enfin, l'**inscription au casier judiciaire de l'ensemble des aménagements de peines** serait de nature à favoriser une connaissance exhaustive de la situation pénale de la personne condamnée et à permettre ainsi de prendre une décision adaptée.

#### *Synthèse des propositions :*

- Permettre au tribunal de décider du mode d'exécution des peines d'emprisonnement : incarceration, immédiate ou différée (rendez-vous pénitentiaire) ou aménagement.
- donner la possibilité à la juridiction de retirer un aménagement de peine.
- favoriser le prononcé d'aménagements de peines ab initio par la formation de jugement.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 3. Rechercher les moyens de nature à favoriser les alternatives à l'emprisonnement dès le prononcé de la condamnation (amélioration et anticipation des enquêtes sociales rapides)

Quelques ressorts émettent des réserves liées notamment à l'incidence sur les frais de justice du développement des enquêtes sociales rapides, à l'impossibilité d'évoquer les faits lors de cet entretien, et à l'impact sur la **durée des gardes à vue et des audiences**.

L'immense **majorité se dit en revanche très favorable** à cette proposition, et souhaite voir généralisé le **recours systématique aux enquêtes sociales rapides/de personnalité avant toute audience au fond**, ou uniquement pour certains profils et/ou contentieux. Il est également préconisé de réaliser une enquête de faisabilité pour le PSE de manière systématique, avec incarcération provisoire étant pendant sa réalisation.

Les juridictions relèvent massivement que cette évolution suppose toutefois que le SPIP et/ou le secteur associatif soient dotés de moyens significativement renforcés, pour recueillir des éléments de personnalité fiables et précis et permettre de rendre une décision plus adaptée. S'il ne se dégage pas de position tranchée sur le service en charge de ces enquêtes (maintien du monopole associatif actuel, réinvestissement de cette mission par le SPIP, ou les deux), plusieurs ressorts suggèrent que les enquêtes sociales rapides soient exclusivement confiées à ces services lorsqu'un suivi est déjà en cours, et la création d'un pôle « enquêtes » au sein des SPIP est évoquée.

La qualité des enquêtes de personnalité réalisées par le SPIP doit néanmoins s'accompagner d'une réactivité qui pourrait être garantie par la création d'**une permanence SPIP au sein des tribunaux** capable de recevoir les personnes présentées sur déferrement. Dans les autres modes de poursuites, la **convocation devant le tribunal pourrait être accompagnée d'un rendez-vous fixé devant le SPIP**, en amont du procès. En tout état de cause, la visio conférence pourrait faciliter le déroulement des entretiens.

L'hypothèse de la césure du procès est très controversée : ses défenseurs, majoritairement les SPIP, y voient la possibilité de recueillir les éléments utiles au prononcé de la peine, le délai étant alors transféré de la phase « JAP » à la phase correctionnelle, mais d'autres y sont fermement opposés en raison de la désorganisation de l'audience ; certains souhaitent une réflexion approfondie sur ce thème.

La mobilisation des avocats, l'approfondissement des interrogatoires de CV en garde à vue, et la rédaction des convocations en justice devraient également permettre d'obtenir davantage de pièces justificatives lors des audiences.

D'autres pistes de recueil d'informations sur le prévenu sont présentées et impliquent **la création d'un dossier partagé** pour les majeurs, accessible sur GENESIS par exemple, l'accès des présidents d'audience au logiciel APPI, ou aux logiciels des autres administrations (fiscales notamment) et de Pôle Emploi.

Enfin, les **mentions inscrites sur le casier judiciaire semblent pouvoir être enrichies** afin de faire figurer de manière systématique les aménagements de peine accordés, et les motifs de retrait/révocation le cas échéant.

Synthèse des propositions récurrentes :

- Systématiser les enquêtes de personnalité en amont de toute audience au fond.
- Renforcer les moyens du SPIP et/ou des associations pour leur permettre de recueillir les éléments et obtenir les justificatifs.
- Mobiliser les avocats dans la production d'éléments de personnalité de leurs clients.
- Élargir l'accès à l'information des magistrats par la consultation de fichiers.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 4. Rechercher les moyens de favoriser le prononcé de la peine de travail d'intérêt général

Les juridictions soulignent massivement le manque de structures acceptant de prendre en charge les personnes condamnées à des peines de travail d'intérêt général et insistent sur la nécessité de disposer des moyens humains nécessaires afin de développer les partenariats et de suivre les personnes condamnées à ces peines. Elles proposent en outre d'adapter le régime d'exécution des peines de travail d'intérêt général et les conditions de leur prononcé afin d'en favoriser le développement.

#### *Favoriser la diversification et la multiplication des postes de TIG*

Constatant massivement un manque d'investissement voir une réticence de nombreuses communes et collectivités publiques pour prendre en charge les personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général, les juridictions ont presque unanimement suggéré d'instaurer des incitations financières voire une obligation pour ces dernières d'accueillir des personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général.

Fortes de ce constat, certaines juridictions proposent en outre de permettre l'exécution du travail d'intérêt général au sein d'entreprises privées, y compris lorsque ces dernières ne sont pas chargées d'une mission de service public. L'hypothèse d'un reversement à l'État du salaire qu'aurait pu percevoir la personne condamnée dans le cadre d'un emploi salarié est alors envisagée, par exemple afin de financer le développement de cette peine.

Ces suggestions sont généralement accompagnées d'une proposition de simplification voir de déjudiciarisation de la procédure d'habilitation, laquelle pourrait alors être confiée à l'administration pénitentiaire.

Enfin, la nécessité de mieux concilier l'exécution de ces peines avec l'emploi des personnes condamnées a été largement souligné. Une cour d'appel suggère ainsi de développer une nouvelle peine de travail d'intérêt général calquée sur le format de la journée de solidarité pour les personnes condamnées exerçant une activité professionnelle (reversement à l'État du salaire correspondant aux heures de travail d'intérêt général). Une autre propose de prévoir que le contrat de travail des personnes

condamnées soit automatiquement suspendu pendant l'exécution du travail d'intérêt général et qu'aucune sanction ne puisse alors être prise par l'employeur à l'encontre de son salarié.

#### *Élargir les conditions du prononcé du TIG et du STIG*

Constatant l'efficacité de cette peine, de nombreuses juridictions proposent de permettre d'y recourir plus largement et de lever les obstacles juridiques à son prononcé.

Ainsi, il est suggéré d'ériger le travail d'intérêt général comme seule peine principale encourue pour la commission de certaines infractions. Il est également proposé de faire du travail d'intérêt général une obligation qui pourrait être prononcée dans le cadre des peines probatoires ou des aménagements de peine ou encore de faire du travail d'intérêt général une modalité d'exécution de certaines peines d'emprisonnement ferme à l'initiative du parquet ou de l'administration pénitentiaire.

Certaines juridictions souhaiteraient également pouvoir prononcer des peines de travail d'intérêt général, dans le cadre d'ordonnances pénales (sous réserve que le condamné donne son accord au moment de la notification), à titre de peine complémentaire ou encore à l'encontre des mineurs âgés de 16 ans au moment de leur condamnation.

Il est enfin suggéré de lever les restrictions légales quant au prononcé de plusieurs peines de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général à l'encontre des condamnés récidivistes.

#### *Revoir le régime juridique du TIG et du STIG dans un souci de souplesse et d'efficacité*

Il a pu être suggéré marginalement de permettre de prononcer un TIG en ne recueillant l'accord du condamné qu'après l'audience ou même sans recueillir son consentement.

La majorité des juridictions soulignent cependant davantage la nécessité d'allonger le délai permettant l'exécution du travail d'intérêt général, éventuellement en l'alignant sur le délai d'épreuve du sursis avec mise à l'épreuve ou encore en ne faisant partir ce délai qu'à compter de la date de l'affectation du condamné sur un poste de travail. À l'inverse, une cour d'appel propose, dans un souci d'efficacité, de restreindre ce délai d'exécution afin que la peine soit exécutée plus rapidement, une autre ayant proposé, dans ce même but, que cette peine soit systématiquement exécutoire par provision.

S'agissant du déroulement de ces peines, il est sollicité de permettre la prolongation du délai d'épreuve, la révocation partielle de la peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ou encore de systématiser le prononcé de la sanction encourue à défaut d'exécution du travail d'intérêt général, y compris pour les mineurs. Une juridiction propose que le juge de l'application des peines puisse en outre réduire le nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer et une autre que cette peine puisse être assortie d'obligations.

Concernant enfin le quantum d'heures à effectuer, certaines juridictions estiment que ce dernier devrait être augmenté et d'autres qu'il conviendrait de raisonner en jours et non plus en heures de travail d'intérêt général. A *contrario*, un ressort signale que le nombre d'heures de travail d'intérêt général susceptible d'être prononcé devrait au contraire être réduit.

#### *Synthèse des propositions récurrentes :*

- Prévoir des incitations voire imposer aux communes et personnes morales de droit public de proposer des postes de travail d'intérêt général
- Permettre l'exécution du travail d'intérêt général dans le secteur privé.
- Confier l'habilitation des structures à l'administration pénitentiaire.
- Permettre l'exécution du travail d'intérêt général dans le cadre de peines probatoires ou d'aménagements de peine.
- Allonger le délai d'exécution du travail d'intérêt général en l'alignant sur celui du sursis avec mise à l'épreuve.



## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 5. Lever certaines restrictions relatives au prononcé de sursis avec mise à l'épreuve successifs

#### 1. Des avis majoritairement défavorables

Les avis sur la levée de certaines restrictions relatives au prononcé de sursis avec mise à l'épreuve sont partagés.

Certains estiment qu'il faut laisser les magistrats libres de prononcer toute peine qu'ils estimeraient nécessaire, sans restriction, d'autres étant réservés, au vu de la difficulté de trouver un équilibre entre l'individualisation de la peine et le sens que celle-ci doit garder.

Pour autant, une grande majorité est défavorable à la levée des restrictions existantes, certains estimant que cette proposition reviendrait à conforter les délinquants dans la multiplication des passages à l'acte. D'autres considèrent que la contrainte pénale ou la possibilité de prononcer une peine mixte (ferme-SME) suffit à permettre un suivi plus renforcé du condamné s'il est souhaité.

#### 2. Des propositions restrictives et extensives

##### a. Propositions restrictives

Certains à ce titre suggèrent de **fixer une période à l'issue de laquelle le prononcé des SME ne serait plus possible** (allant de 10 ans à 5 ans suivant les juridictions). Plusieurs cours d'appel évoquent la possibilité de supprimer les **non-avènements de SME en cascade**, qui ont pour effet de revenir sur la durée du suivi souhaité par la juridiction de condamnation.

##### b. Propositions extensives

D'autres suggèrent la levée des restrictions sous la condition d'une motivation spéciale pour re-prononcer un sursis avec mise à l'épreuve.

Deux juridictions proposent de lever ces restrictions dans le seul **contentieux routier**.

Une juridiction suggère de limiter le prononcé de SME successif en cas **de fait de même nature** uniquement.

##### c. Autres propositions relatives au SME

Les juridictions souhaitent renforcer l'effectivité des sanctions possibles en cas de manquement.

Ainsi, il pourrait être prévu un délai dans lequel le JAP doit tenir un débat contradictoire lorsque le parquet sollicite la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve.

En outre, le parquet pourrait se voir octroyer la possibilité d'ordonner le déferement devant le JAP d'une personne placée en garde à vue pour de nouveaux faits (ou violation des obligations du SME), avec obligation pour le JAP de statuer immédiatement, sauf délai pour préparer la défense.

Enfin, il est préconisé que les obligations du SME soient effectives pendant la détention et puissent s'appliquer notamment pendant les permissions de sortir (bien que le délai reste suspendu).

##### Synthèse des propositions récurrentes :

- fixer une période à l'issue de laquelle on ne peut plus prononcer de SME
- motiver spécialement le prononcé d'un nouveau SME
- restreindre la possibilité de prononcer plusieurs SME au contentieux routier
- empêcher le prononcé de plusieurs SME uniquement en cas de même nature de faits
- maintenir les effets des obligations du SME pendant l'incarcération (bien que le délai soit suspendu)

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 6. Modifier la hiérarchie et l'éventail des peines notamment en ajoutant la possibilité de prononcer le placement sous surveillance électronique comme peine autonome

De très nombreuses juridictions estiment que l'éventail des peines est suffisant et qu'il n'y a pas lieu de légiférer pour en ajouter ni pour modifier leur échelle actuelle, soulignant pour certains que la priorité est de donner des moyens au SPIP et aux JAP pour le suivi des mesures existantes.

D'autres se montrent au contraire favorables à une révision de l'éventail des peines, et notamment à la création d'une peine autonome de PSE.

#### *Des avis très partagés sur l'instauration d'une peine autonome de placement sous surveillance électronique*

De très nombreux acteurs de la chaîne pénale sont opposés à l'instauration d'un PSE autonome. Ils soulignent qu'elle ne présente pas d'intérêt pratique ni juridique et qu'elle ne va pas dans le sens d'une simplification.

La plupart anticipent les difficultés à résoudre pour définir le régime d'une telle peine (existence ou non d'un écrou, possibilité de réduction de peine et de bascule vers un aménagement classique, sanctions applicables, devenir de la peine si les conditions de la mesure ne sont plus remplies, etc.).

Plusieurs d'entre eux pointent le risque de confusion qu'il y aurait à faire coexister deux régimes pour le PSE (aménagement de peine et peine autonome).

À ce titre, certains soulignent qu'il **conviendrait de supprimer le PSE comme modalité d'exécution d'une peine privative** de liberté s'il devient une peine autonome, mais que cela privera le JAP d'une des principales possibilités d'aménagement et les personnes condamnées pour terrorisme de la dernière mesure d'aménagement de peine sous écrou qui leur est ouverte.

Sur d'autres ressorts, **l'intérêt d'une telle peine autonome est souligné**, notamment en termes d'affichage, même si des réserves sont émises s'agissant de sa mise en œuvre. Certains proposent de prévoir **la même possibilité pour le placement à l'extérieur et la semi-liberté**.

Toutefois, plusieurs acteurs soulignent leur opposition à l'instauration d'un PSE autonome qui se limiterait à un simple contrôle du respect des horaires d'assignation. Les ressorts favorables au PSE autonome souhaitent qu'il **s'accompagne d'obligations et d'un accompagnement resserré et étayé**.

Il est proposé la **création d'un pôle PSE et d'un pôle enquête au sein des SPIP avec du personnel dédié**.

Il est également souligné la **nécessité de prévoir une sanction**, et notamment une peine d'emprisonnement, en cas de non-respect du PSE, qui puisse être mise à exécution sans saisir le tribunal correctionnel et être convertible en TIG ou JA.

Certains évoquent la possibilité de prévoir des **lieux dédiés** pour la mise en œuvre de ces mesures, où pourraient s'opérer des suivis collectifs. Il est proposé, sur une cour d'appel, de prévoir une peine autonome de PSEM.

La **durée maximum** pour le PSE autonome est envisagée jusqu'à 6 mois, 8 mois, 2 ans.

S'agissant de la mise en œuvre pratique de cette nouvelle peine, plusieurs propositions sont émises :

- Prévoir un **circuit similaire à celui de l'article 723-15** du CPP
- Procéder à une **enquête de faisabilité dans le mois** de la décision avec rendez-vous devant le SPIP (3 jours) et le JAP (1 mois) afin, soit que le PSE soit mis en place, soit que la personne soit incarcérée.
- Fixation des modalités par le tribunal correctionnel, avec intervention du SPIP le cas échéant, sous le contrôle du JAP.

Certains proposent de **rendre impossible le prononcé d'une telle peine en l'absence du prévenu**, même représenté. D'autres estiment qu'une fois qu'une personne a bénéficié de cette peine, elle ne devra plus être éligible à un aménagement sous forme de PSE en cas de condamnation ultérieure à une peine privative de liberté.

#### *Diverses propositions de simplification des peines existantes et de leur régime*

La création de **nouvelles peines** est proposée :

- ériger en peines autonomes l'interdiction de contact avec la victime, certaines interdictions voire l'intégralité des obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 du code pénal ;
- créer, comme peine ou nouvelle obligation de l'article 132-45 du code pénal, l'obligation dans un

certain délai de payer une somme (dommages et intérêts ou somme à une association reconnue d'utilité publique en cas d'absence de partie-civile) qui soit sanctionnée par des jours d'emprisonnement en cas d'inexécution, obligations financières (justifier de la déclaration de revenus, de l'acquittement des impôts, de tenir une comptabilité, etc).

D'autres réclament au contraire une **simplification de l'éventail des peines** notamment par une suppression de la sanction-réparation, du SME ou de la contrainte pénale.

De nombreux acteurs proposent de fusionner plusieurs peines existantes pour créer **une seule peine de probation avec toutes les obligations possibles de la contrainte pénale, voire un PSE**. Sur une cour d'appel, il est proposé qu'elle puisse s'exécuter en même temps que l'emprisonnement.

L'éventail des peines pourrait ainsi être limité à **2 ou 3 catégories de peines** : la peine ferme, la peine de probation/contrainte pénale, voire une catégorie intermédiaire comprenant les peines de PSE/place-ment à l'extérieur et semi-liberté autonomes.

Plusieurs professionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation proposent qu'il revienne au JAP, après une période d'évaluation, de décider des modalités d'exécution de la sanction prononcée par la juridiction de jugement.

Sur une cour d'appel, il est proposé de distinguer les peines non aménageables (pouvant être assorties d'un mandat de dépôt immédiat quel que soit leur quantum), les peines de PSE/placement à l'extérieur et semi-liberté autonome (peines « de contrôle ») et les peines de « suivi ».

Il est aussi proposé, sur un ressort, de supprimer la hiérarchie des peines et faire de chaque peine une peine autonome.

Dans un souci de simplification, il est également proposé d'**unifier ou simplifier les peines d'interdic-tions** existantes ainsi que leur régime d'exécution, de fusionner les peines de **stages** en unifiant leur régime, ou d'imposer à la juridiction de jugement **de prévoir la peine encourue en cas d'inexécution** lors du prononcé d'un TIG ou d'une peine de stage.

Afin de limiter les courtes peines fermes, il est proposé d'interdire les peines d'emprisonnement de moins de 6 mois ou, en cas de désocialisation, les peines de moins de 3 mois.

Une juridiction souhaite voir supprimer le plafond de peine pour prononcer des SME.

#### *Synthèse des propositions récurrentes :*

- Simplifier l'éventail des peines notamment en fusionnant des peines de probation, de stages, d'interdictions
- Proposition de nouvelles peines, notamment PSE/PE/SL autonomes
- Imposer de fixer la peine encourue en cas d'inexécution lors du prononcé d'un TIG ou d'une peine de stage

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 7. Réformer et simplifier le champ de compétence de la commission de l'application de peines

Les juridictions indiquent massivement être satisfaites de la qualité des échanges intervenant en commission de l'application des peines tout en partageant le constat d'un engorgement de ces dernières et de l'examen inutile de certains dossiers à ces commissions. Elles ont donc proposé un certain nombre de réformes concernant non seulement la procédure applicable en la matière mais également le régime des mesures examinées à ces dernières. De nombreuses juridictions se sont en outre prononcées pour une déjudiciarisation de certaines décisions nécessitant actuellement l'avis de la commission de l'application des peines alors que d'autres se sont au contraire fermement exprimées contre une telle orientation.

#### *Alléger la procédure applicable aux décisions nécessitant un avis de la CAP*

La composition de la commission de l'application des peines n'a que peu été remise en cause par les juridictions. Si deux d'entre elles ont suggéré de ne plus y imposer la présence du parquet, une autre s'est a contrario formellement opposée à une telle perspective.

Une majorité des ressorts s'est prononcée pour une dématérialisation du recueil des avis des membres de la commission de l'application des peines mais d'autres s'y sont formellement opposés, manifestant leur souhait de préserver la qualité des échanges entre les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire dans ce cadre.

Au-delà d'une simple dématérialisation des avis de la commission, de nombreuses juridictions évoquent la possibilité de statuer sans réunir cette dernière, pour tout ou partie des décisions relevant de cette procédure. Bien qu'elles ne précisent pas si elles envisagent que les avis des membres de la commission continuent à être recueillis même en l'absence de réunion, cette perspective semble être celle envisagée, la majorité des juridictions soulignant par ailleurs l'importance de préserver les échanges d'informations en la matière. Les opinions concernant les contentieux qui pourraient être

visés sont en revanche très divers, alors que certains évoquent les permissions de sortir ou la libération sous contrainte, d'autres visent plutôt l'octroi ou le retrait des réductions de peine.

Plusieurs juridictions proposent enfin de simplifier la procédure applicable dans l'hypothèse où le condamné fait l'objet d'un aménagement de peine sous écrou, en se dispensant de l'avis du chef d'établissement voire de celui de la commission de l'application des peines ou encore en prévoyant un octroi automatique de permissions de sortir susceptibles de retrait en cas d'incident.

#### *Déjudiciariser des décisions prises après avis de la CAP*

La majorité des ressorts s'est exprimé sur cette question pour laquelle les positions sont cependant très partagées. En effet, bien que de nombreuses juridictions se soient prononcées en défaveur d'une telle déjudiciarisation, elles le sont également à avoir suggéré de déjudiciariser tout ou partie de ces décisions. La perspective de ne plus confier au juge de l'application des peines que le prononcé de la première permission de sortir, les suivantes étant octroyées par l'administration pénitentiaire a notamment été régulièrement envisagée.

#### *Revoir la procédure applicable à la LSC :*

La grande majorité des ressorts préconisent de supprimer la libération sous contrainte ou à minima de ne plus prévoir l'examen de la situation des condamnés refusant cette dernière. Une juridiction propose a contrario de l'automatiser sauf opposition du parquet, et une cour d'appel propose de lui substituer la création systématique de quartiers de préparation à la sortie.

Certains ressorts, sans préconiser la suppression complète de cet examen obligatoire suggèrent de ne plus le prévoir pour les peines les plus courtes ou encore lorsque le condamné a récemment fait l'objet d'un rejet d'une demande d'aménagement de peine.

Enfin, deux juridictions sollicitent de redéfinir la procédure applicable lorsque cet examen doit être effectué alors qu'une demande d'aménagement de peine est également pendante.

#### *Revoir le régime des réductions de peine*

La majorité des ressorts préconisent de revoir le système du crédit de réduction de peine, soit en

l'abrogeant, soit en le fusionnant avec les réductions supplémentaires de peine et en prévoyant alors un octroi en fonction du comportement effectif du condamné en détention ou encore en fonction du respect par ce dernier d'objectifs fixés par le juge de l'application des peines.

S'agissant des réductions supplémentaires de peines, les avis sont moins tranchés. Si de nombreuses juridictions proposent leur suppression intégrale ou uniquement pour les peines les plus courtes ou encore d'en diminuer le *quantum*, d'autres proposent *a contrario* un octroi automatique de ces dernières ou encore une extension de ce dispositif aux peines suivies en milieu ouvert.

Quelques juridictions suggèrent de durcir le régime applicable en matière de réductions de peine, en prévoyant que les condamnés ayant commis des infractions en détention ou s'étant évadés ne puissent pas bénéficier de réductions de peine ou encore que les condamnés récidivistes ne puissent de nouveau bénéficier que d'un quantum moindre de réductions de peine.

La situation spécifique des personnes exécutant un aménagement de peine sous écrou conduit enfin certaines juridictions à proposer que ces dernières soient exclues du bénéfice des réductions de peine ou à minima que leur régime soit adapté, de même que les détenus incarcérés suite à des jours-amende impayés.

#### *Synthèse des propositions récurrentes :*

- Dématérialiser les commissions de l'application des peines ou à minima permettre au juge chargé de l'application des peines de statuer sans réunir la commission de l'application des peines.
- Ne prévoir la compétence au juge chargé de l'application des peines que pour l'octroi de la première permission de sortir, les suivantes relevant alors de celle de l'administration pénitentiaire.
- Abroger la libération sous contrainte ou supprimer l'examen obligatoire au titre de la libération sous contrainte lorsque le condamné refuse cette dernière.
- Supprimer le crédit de réduction de peine ou le fusionner avec les réductions supplémentaires de peine.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 8. Clarifier les attributions des juridictions de l'application des peines (JAP, TAP, CHAP)

Si quelques juridictions estiment que les champs de compétence actuels des juridictions de l'application des peines sont pertinents et ne posent pas de difficulté, la plupart estiment nécessaires certaines évolutions législatives dans un souci de clarification.

#### *I. S'agissant de la compétence et de la procédure applicable devant le JAP et le TAP*

##### Réduire les critères de répartition de compétence JAP/TAP

Plusieurs juridictions proposent de simplifier la répartition de compétence entre le JAP et le TAP en ne maintenant qu'un seul critère : **la peine prononcée** (certains proposant de ramener le seuil à 5 ans), le **quantum** de peine **restant à subir**, l'infraction commise (compétence JAP pour les délits et compétence TAP pour les crimes), la nature de la peine privative de liberté (correctionnelle pour le JAP, criminelle pour le TAP), **la dangerosité**, la juridiction ayant octroyé la mesure ou encore le type d'aménagement de peine sollicité.

Une juridiction propose de retenir deux critères : la peine prononcée et l'infraction commise.

Certaines juridictions proposent également de **revoir les critères de compétence du TAP** prévus à l'article 730-2 du code de procédure pénale pour la libération conditionnelle des personnes condamnées à de longues peines.

De façon générale, certains prônent une extension du champ de compétence du TAP, alors que d'autres souhaitent le voir se réduire (en le limitant aux mesures visées à l'article 712-7 du CPP).

Dans un souci de clarification, quelques juridictions soulignent qu'il serait utile de **prévoir le champ de compétence du TAP dans un seul article du code de procédure pénale**.

##### Unifier les procédures applicables

Certains ressorts proposent que le **TAP soit une juridiction unique, comprenant une formation en juge unique et une formation collégiale**, statuant selon une procédure identique.

Quelques-uns proposent de prévoir le principe d'une compétence du JAP pour l'ensemble des mesures, avec la possibilité, pour le JAP ou le parquet, de saisir le TAP.

##### Autres mesures de clarification

Plusieurs juridictions évoquent la nécessité de clarifier la juridiction compétente pour la gestion des incidents au cours des mesures.

Certains souhaitent que soit prévue la juridiction compétente pour la révocation et **le retrait des mesures prononcées par le TAP**, les uns proposant que ce soit le JAP, d'autres le TAP.

Quelques-uns préconisent la nécessité de prévoir expressément la **compétence du JAP pour le suivi, la modification des mesures et la gestion des incidents**, et une possibilité de renvoi devant le TAP dans ce cadre.

D'autres soulignent la nécessité de clarifier les juridictions compétentes en matière de **mesures de sûreté**.

Un service estime utile de prévoir la compétence juridictionnelle pour les autorisations de sortie sous escorte en cas d'appel d'une décision de révocation du JAP.

#### *Revoir la répartition des TAP*

Si certains proposent de prévoir la création d'un TAP dès lors que se trouve sur le département un établissement hébergeant des condamnés à de longues peines, d'autres souhaitent que le TAP soit prévu par département ou par cour d'appel.

#### *II. S'agissant de la compétence et de la procédure applicable devant la chap*

Certains professionnels d'une cour d'appel souhaitent que l'ensemble des appels formés contre les décisions du TAP relève d'**une formation élargie de la CHAP**. Si plusieurs juridictions prônent la suppression de la formation élargie de la CHAP, d'autres alertent contre la suppression de cette formation élargie en soulignant qu'elle apparaît pertinente pour les personnes condamnées aux plus longues peines.

Une juridiction propose que tous les appels soient soumis à la CHAP et non, pour partie, à son seul président.

Une autre propose de faire passer le délai permettant une saisine directe de la CHAP de 4 à 6 mois.

Sur un ressort, il est souhaité que le suivi des mesures revienne à la CHAP lorsque celle-ci infirme une décision de première instance.

Dans un souci de simplification, il est en outre proposé que lorsque la CHAP est saisie d'un appel sur une décision portant sur une demande d'aménagement de peine, toute nouvelle demande soit déclarée irrecevable.

***Synthèse des propositions récurrentes :***

- Simplifier la répartition des compétences JAP/TAP et clarifier les procédures applicables.
- Clarifier la juridiction compétente pour le suivi, la modification et le retrait des mesures prononcées par le TAP.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 9. Favoriser le développement des aménagements de peine de nature à prévenir la récidive, simplifier et unifier leur régime

Si quelques juridictions estiment que les aménagements de peine peuvent nuire à la crédibilité et à la lisibilité de la peine prononcée, la grande majorité d'entre elles considère qu'il est effectivement nécessaire de favoriser ces derniers. Elles corrélaient directement leur développement à celui des moyens qui leur sont dédiés, tant en terme de ressources humaines que de mise à disposition de structures ou de financements de partenariats. Elles suggèrent en outre d'élargir leur champ d'application, et de simplifier et d'harmoniser les règles de procédure applicables en la matière.

#### *Systematiser le prononcé des aménagements de peine en milieu fermé*

De nombreux ressorts soulignent la nécessité de prévoir une sortie encadrée à l'issue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Il est alors proposé, soit de simplifier la procédure en la déjudiciarisant ou en réintroduisant la PSAP et la SEFIP, soit même de rendre obligatoire un suivi en sortie de détention, par exemple sous la forme d'un suivi en milieu ouvert, d'une libération sous contrainte obligatoire ou encore d'un suivi post-libération.

Seul un ressort préconise *a contrario* de supprimer l'examen obligatoire aux deux tiers des peines supérieures à cinq ans au titre de la libération conditionnelle.

#### *Simplifier la procédure applicable*

S'agissant des condamnés libres, certaines juridictions proposent de supprimer l'examen obligatoire de leur situation au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale et de subordonner l'aménagement de peine des condamnés libres à une saisine de ce dernier assortie de la production des justificatifs nécessaires.

Quelques soient les condamnés concernés, il est suggéré par certains ressorts de prévoir que l'octroi des aménagements de peine ne s'effectue plus par principe après la tenue d'un débat contradictoire mais hors débat, éventuellement même sans l'avis du parquet, ou encore après avis de la commission de l'application des peines.

S'agissant enfin de l'instruction des demandes d'aménagement de peine, plusieurs juridictions suggèrent de supprimer l'obligation de recueillir l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour les longues peines, voir le passage au centre national d'évaluation pour certaines peines ou certains aménagements de peines tels que la libération conditionnelle, l'expulsion ou médicale. Une restriction du champ d'application des expertises obligatoires en matière d'aménagement de peine est également sollicitée. Il a en outre été souligné l'importance de multiplier les structures d'évaluation sur le territoire et d'adapter les procédures aux particularités afférentes aux territoires situés en outre-mer.

#### *Élargir le champ des aménagements de peine*

Si certaines juridictions suggèrent de réintroduire une distinction des seuils de recevabilité des aménagements de peine pour les condamnés récidivistes, la majorité des ressorts préconise au contraire d'aligner les conditions de recevabilité de l'ensemble des aménagements de peine que les condamnés soient récidivistes ou non.

De nombreux ressorts estiment qu'il conviendrait d'étendre les possibilités de conversion de peine à la contrainte pénale ou encore au sursis avec mise à l'épreuve et d'augmenter le quantum de peine susceptible de conversion. Quelques ressorts proposent en outre que la conversion de la peine devienne automatique lorsque cette dernière n'a pas été mise à exécution dans un délai de deux ans. *A contrario*, quelques juridictions suggèrent de restreindre voire de supprimer les conversions de peine.

Au stade de la mise à exécution de la peine, il est proposé de permettre au parquet de saisir le juge de l'application des peines aux fins d'aménagement de la peine mise à l'écrou, à charge pour ce dernier d'y répondre dans un délai contraint.

Une juridiction propose même de donner au parquet la possibilité de convertir les peines de moins de 3 mois en sursis TIG ou jours-amende, mais une autre souhaite restreindre la possibilité de conversion par le JAP aux peines de moins de 3 mois.

S'agissant enfin des courtes peines, certaines directions interrégionales des services pénitentiaires suggèrent qu'elles ne puissent être prononcées que sous la forme de peines mixtes ou encore qu'elles soient automatiquement aménagées.

Simplifier et harmoniser le régime des aménagements de peine



Une grande majorité des ressorts se prononce en faveur d'une harmonisation des seuils de recevabilité et du régime des différents aménagements de peine. Il est ainsi suggéré de créer un régime de probation unique absorbant l'ensemble des aménagements de peine.

Il est en outre sollicité de clarifier les procédures applicables aux mesures probatoires à la libération conditionnelle ou encore celles applicables dans l'hypothèse où une nouvelle condamnation intervient en cours d'aménagement de peine.

#### ***Rendre les aménagements de peine plus efficaces***

Il est suggéré de prévoir systématiquement l'exécution provisoire des aménagements de peine octroyés ainsi que la remise d'une convocation en sortie de détention au détenu à l'instar de la procédure prévue à l'article 741-1 du code de procédure pénale afin d'assurer une prise en charge rapide de ces mesures.

Certaines juridictions suggèrent en outre de permettre le prononcé d'une injonction de soin quel que soit l'aménagement de peine prononcé ou encore de cumuler les mesures de placement extérieur et de placement sous surveillance électronique.

En cas de manquement à un suivi post-peine, il pourrait être prévu que le JAP puisse délivrer une OIP.

#### ***Mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement des aménagements de peine***

Afin d'assurer l'efficacité de l'aménagement de peine, il est souligné la nécessité de renforcer les effectifs des services pénitentiaires mais également les partenariats, les dispositifs d'insertion et les quartiers dédiés dans les établissements pénitentiaires. Une juridiction suggère d'ailleurs d'inscrire dans la loi l'obligation de prévoir un quartier de semi-liberté dans chaque nouvel établissement pénitentiaire.

#### ***Synthèse des propositions récurrentes :***

- Systématiser les aménagements de peine en milieu fermé.
- Supprimer la nécessité de recueillir l'avis de la CPMS en matière d'aménagement de peine.
- Aligner le seuil de recevabilité des aménagements de peine, y compris en ce qui concerne les récidivistes et des non récidivistes.

- Élargir les seuils de conversion de peine et permettre des conversions en contrainte pénale ou en sursis avec mise à l'épreuve.

- Harmoniser le régime des différents aménagements de peine, voir fusionner ces derniers.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 10. Permettre l'exécution rapide des peines prononcées, y compris les peines d'emprisonnement

#### *Avant propos*

##### Avant de réformer, des moyens exigés

Le constat unanime est qu'avant d'envisager une réforme d'ampleur, l'efficacité et l'exécution rapide des décisions de justice passe par un renforcement des moyens donnés aux juridictions et particulièrement aux services d'exécutions des peines et principalement au niveau du greffe, mais aussi des CPIP, huissiers et services de police et de gendarmerie véritablement dédiés à l'exécution des peines.

##### Le risque de surpopulation carcérale souligné

À l'heure actuelle, les peines dont la mise à exécution est la plus longue sont les peines aménageables, il faut donc avoir conscience qu'accélérer la mise à exécution des peines d'emprisonnement pourrait donc aggraver **la surpopulation carcérale**.

#### *Propositions :*

Si globalement les juridictions sont favorables à l'exécution rapide des peines, les propositions pour y parvenir sont diverses :

##### 1. Mandat de dépôt, mandat de dépôt différé et 723-15 CPP modifié :

###### a. Mandat de dépôt à effet différé

Plusieurs juridictions sont favorables à la fixation par la juridiction de jugement de la date d'incarcération du condamné (RDV pénitentiaire) dès lors qu'elle prononce une peine non aménageable sans mandat de dépôt .

D'autres vont plus loin en suggérant que le tribunal correctionnel puisse décider que la peine ne sera pas aménagée (ou exclura certains aménagements de peines) – donc pour les absents également – sans pour autant incarcérer immédiatement le condamné, évoquant ainsi un « mandat de dépôt à effet différé ».

###### b. Suppression du 723-15 CPP

Plusieurs juridictions évoquent la possibilité de la suppression des saisines en 723-15 du JAP afin de

replacer le condamné comme acteur de l'aménagement. Celui-ci aurait alors un délai (de 4 mois ?) pour saisir le JAP, et à défaut la peine pourrait être mise à exécution par le Parquet.

###### c. Élargissement des possibilités de prononcer un mandat de dépôt (465 CPP)

Certaines juridictions évoquent enfin la possibilité de prononcer des mandats de dépôts pour des peines inférieures à 12 mois hors comparution immédiate, en revenant sur la rédaction de l'article 465 CPP, voire suggèrent de favoriser le prononcé de très courtes peines d'emprisonnement d'une à deux semaines pour provoquer un « choc carcéral » sans pour autant désocialiser le condamné.

##### 2. Prononcé des peines

###### a. Réduction du quantum aménageable

Il est suggéré d'abaisser le seuil d'aménagement possible à 1 an au lieu de 2 ans, certains proposant 6 mois en cas de récidive légale, d'autres d'harmoniser les régimes avec et sans récidive.

###### b. Suppression AP *ab initio*

Des juridictions suggèrent de supprimer les aménagements de peine *ab initio*.

###### c. Exécution provisoire

D'autres ressort souhaiteraient rendre systématiquement exécutoires nonobstant appel les peines autres que l'emprisonnement ferme (SME, TIG...) quand elles sont prononcées contradictoirement ainsi que pour toutes les peines aménagées nonobstant appel.

###### d. Peine encourue en cas d'inexécution (TIG, stage)

Des juridictions proposent d'imposer au tribunal correctionnel de fixer la peine d'amende ou d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution lors du prononcé du TIG ou d'une peine de stage.

###### e. Jours-amendes et absents

Il est proposé de rendre impossible le prononcé des jours-amende sur des absents, en raison des difficultés de recouvrement.

##### 3. Signification et notification :

###### a. Rôle des huissiers

Une cour d'appel suggère de permettre aux huissiers au moment de la notification du jugement de remettre au condamné une convocation devant le SPIP ou, en cas de peine aménageable, devant le JAP.

Les délégués du procureur pourraient se voir dotés de la possibilité de notifier certaines peines (suspension du permis de conduire, stages).

#### b. Rôle des OPJ

Certains souhaiteraient que les OPJ/APJ puissent remplir la notice individuelle afin d'éviter un défèrement devant le PR/JAP avant de conduire le condamné à l'établissement pénitentiaire. Il faudrait permettre en outre aux OPJ de notifier des jugements sur instruction du procureur de la République, même en l'absence de signification (555-1 et 560 CPP), cette possibilité pouvant être réservée aux seules peines fermes.

#### c. Adresse déclarée

Prévoir comme à l'instruction, l'obligation pour le prévenu de justifier de tout changement d'adresse, ainsi, à défaut, toute convocation à l'adresse indiquée sera réputée faite à personne, les défauts étant alors limités aux seuls cas où l'adresse du condamné est inconnue.

#### d. Évolution des décisions contradictoire à signifier (CAS)

Des juridictions se sont prononcées en faveur d'un CAS exécutoire 10 jours après le prononcé de la peine (au lieu d'attendre la signification de la décision comme aujourd'hui), et, en cas de décision suite à COPJ ou citation directe remise à personne, elle serait considérée comme contradictoire (et non CAS) en cas d'absence du condamné à l'audience.

Les dispositions de l'article 498-1 du CPP pourraient être étendues aux peines de jours-amende.

### 4. Nouvelles technologies

#### a. Dématérialisation des pièces d'exécution

Plusieurs juridictions évoquent la généralisation des écrous et leur envoi dématérialisé aux services de police et de gendarmerie – parfois en évoquant la création d'un logiciel national qui pourrait être accessible à toutes les juridictions permettant la nuit et les week-ends un accès facilité entre tribunaux.

#### b. Interconnexion des fichiers existants

L'interconnexion CASSIOPEE/GENESIS permettrait une alerte dès qu'une personne incarcérée doit exécuter ou se voir notifier une autre peine ; entre APPI/CASSIOPEE pour prévenir le JAP d'une nouvelle condamnation remettant en cause soit le suivi en cours, soit l'aménagement d'une peine à venir ; est demandée enfin une interconnexion entre CJN et casier de Wallis et Futuna. Une cour d'appel sug-

gère la création d'un outil informatique unique, qui serait utilisé de la plainte à l'exécution des peines.

#### a. LRAR par courriel

Les communications électroniques pourraient être développées pour éviter l'envoi de LRAR, ce procédé permettant de diminuer les coûts et de toucher les condamnés plus facilement en dépit des changements d'adresse de domicile.

### 5. Rôle du Parquet au stade de l'exécution des peines

#### a. Évolution de la pratique du 723-16 du CPP

Certains proposent d'interdire le recours à l'incarcération en cas de nouveaux faits, urgence ou risque pour les personnes ou les biens (723-16) en cas de peine de moins de 6 mois. D'autres suggèrent au contraire un recours accru et élargi aux dispositions de l'article 723-16 pour faciliter l'exécution rapide des peines.

#### b. Clarification des deuxièmes saisines JAP

Des juridictions demandent l'instauration de règles (législatives ?) en matière de deuxième saisine du JAP après un rejet – empêchant la mise à exécution en cas d'évolution de la situation du condamné.

#### c. Accès aux fichiers

D'autres sollicitent l'accès, en lecture simple, des services d'exécution des peines aux fichiers liés à l'exécution des peines : TAJ, FNPC, FNAEG.

#### d. Purge du B1

Il est préconisé d'instaurer une purge obligatoire des casiers judiciaires par le parquet de la dernière condamnation à une peine ferme, au moment de la saisine en 723-15 du JAP compétent, même extérieur. Dans la continuité, il est souligné l'intérêt de prévoir une exécution de droit des sursis révoqués en même temps que la peine révoquée.

#### e. Pièces et mise à exécution (notes d'audience)

Il serait opportun de permettre la mise à exécution des peines sur la base des notes d'audience sans attendre la frappe de jugement afin d'en accélérer la mise à exécution.

L'unification des régimes de rétention judiciaire, différents selon qu'il s'agit d'une exécution de peine ou de mandats, est préconisée.

f. Étendre le champ de l'article 74-2 CPP

Le champ d'application de l'article 74-2 pourrait être étendu et avoir vocation à s'appliquer dès lors qu'est prononcée ou révoquée une peine supérieure ou à égale à 4 mois d'emprisonnement (seuil de diffusion d'un MAE) au lieu de 12 mois à l'heure actuelle.

g. Parquet général et exécution des peines

La nécessité d'adapter les dispositions relatives à l'exécution des peines pour rendre le procureur général compétent pour exécuter les condamnations de la cour d'appel (dispositions combinées des articles 60-2 et 74-2, écoutes téléphoniques, géolocalisation...) outre son accès au logiciel APPI (57-4-1 et suivants), a également été relevée.

#### 6. Amendes et saisie-attribution

En cas d'amende non payée dans les trois mois, le trésor public pourrait être autorisé à réaliser des saisies-attributions sur les prestations sociales (le cas échéant de manière échelonnée pour tenir compte des ressources).

#### 7. BEX

La présence d'un CPIP au Bureau de l'Exécution des Peines a été signalée comme pertinente, de même qu'élargir les horaires du BEX afin de le rendre accessible à l'issue de toutes les audiences.

#### 8. Bonne pratique : fiches explicatives par peine

Une cour évoque la création de fiches explicatives peine par peine qui seraient systématiquement remises au condamné qui expliqueraient le déroulement de la peine, les sanctions encourues, et les modalités pratiques d'exécution. Ces fiches seraient également accessibles en ligne sur Internet.

#### ***Synthèse des propositions récurrentes :***

- Créer un mandat de dépôt différé, en parallèle du mandat de dépôt existant et de la procédure en 723-15 CPP (qui pourrait être remplacée par une saisine par le condamné).
- Réduire le quantum aménageable à un an, supprimer les aménagements de peine ab initio, rendre obligatoire l'exécution provisoire et la fixation des peines encourue en cas d'inexécution (TIG, stage).
- Le prévenu devrait justifier de tout changement d'adresse et à défaut être considéré comme ayant été touché à personne (diminue le nombre de condamnations par défaut).

- Permettre aux OPJ/APJ de notifier des jugements non signifiés au préalable.
- Favoriser les interconnexions entre fichiers et la dématérialisation des pièces d'exécution.
- Limiter le recours à l'incarcération sur la base du 723-16 pour les courtes peines.
- Favoriser l'accès aux fichiers au service de l'exécution des peines.
- Rendre possible les saisies-rémunération sur les prestations sociales en cas d'amende impayée.
- Permettre le recours aux dispositions de l'article 74-2 CPP en cas de peine supérieure à 4 mois.
- Rendre la purge des casiers judiciaires systématique en cas de saisine 723-15.
- Créer des fiches explicatives peine par peine à l'attention des condamnés, accessibles sur Internet.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 11. Simplifier les règles de réhabilitation et de confusion de peine

Globalement les juridictions sont favorables à la simplification des règles de réhabilitation et de la confusion de peine au regard de leur complexité actuelle, sauf à craindre une multiplication des requêtes et la prime à la multiplication des passages à l'acte. Certaines juridictions suggèrent la suppression pure et simple des confusions de peine sauf pour les mineurs. Une autre craint la mise en œuvre d'une confusion de plein droit dès lors que les faits sont en concours.

#### *Propositions :*

##### 1. Propositions relatives à la réhabilitation

- Prévoir un examen par le tribunal correctionnel en formation collégiale de la réhabilitation correctionnelle (ouvrant ainsi la voie de l'appel) ; actuellement c'est la CHINS qui statue.
- Préciser dans l'article 133-33 CP le délai applicable en matière de réhabilitation de plein droit en cas de condamnations multiples à des peines de natures différentes intervenues avant que la réhabilitation ne soit acquise pour la condamnation précédente.
- Faire coïncider les règles de la réhabilitation avec celles de l'effacement du casier judiciaire.
- Remplacer l'enquête de moralité exigée par l'étude du casier judiciaire.
- Créer une procédure allégée pour les requêtes manifestement irrecevables.
- Attribuer au JAP le contentieux de la réhabilitation.
- Limiter les différences prévues par l'article 133-13 du Code pénal qui réserve un sort plus favorable aux justiciables condamnés à une peine d'emprisonnement ferme qu'à ceux condamnés à un sursis simple (le délai de réhabilitation courant à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue non avenue).
- Réduire les délais de recevabilité à 8 (crimes) et 5 ans (délits) mais porter le délai de l'article 797 en cas de rejet de 2 à 3 ans.
- Donner compétence au parquet du lieu de la dernière condamnation.

##### 2. Propositions relatives aux confusions de peines

###### a. Proposition d'un hors débat contradictoire

En cas d'accord du parquet pour les dossiers de confusion de peine, se contenter d'une homologation par le Président de la juridiction ou tout juge délégué. Autre suggestion, que le procureur de la République décide seul pour les irrecevabilités et les accords, avec possibilité de recours devant la CHINS (calqué sur les dispositions de l'article 41-4 CPP).

###### b. Compétence à clarifier

Faire que le contentieux de la confusion des peines relève par principe du juge unique (quitte à renvoyer en collégiale en cas de complexité particulière). Clarifier la juridiction compétente décrite à l'article 710 en supprimant les compétences concurrentes (dernier lieu de condamnation pour les libres, lieu de détention pour les détenus). Certaines juridictions proposent que le JAP soit le juge compétent en matière de confusion.

Prévoir en matière de confusion l'avis du procureur du lieu d'incarcération et de celui du lieu de libération.

###### c. Restrictions proposées aux confusions de peine

- Prévoir qu'une réduction au maximum légal interdise par la suite toute requête en confusion de peine.
- Prévoir l'irrecevabilité de toute nouvelle en deçà de 6 mois après la première demande.
- Certaines juridictions sont favorables à la suppression des confusions en cascade au-delà de deux peines et à restreindre le délai dans lequel on peut déposer une demande de confusion. À l'inverse, une juridiction propose d'intégrer dans la loi le mécanisme de la confusion en cascade en précisant ses effets.
- Limiter le quantum octroyé à la moitié de la plus petite des peines.
- Encadrer les possibilités de confusion en la réservant à des infractions de même nature.
- Supprimer la possibilité de demander des confusions de peines postérieurement au jugement.
- Exclure du bénéfice de la confusion légale ou facultative les condamnés pour des faits du terrorisme, bande organisée, crimes, infractions sexuelles.

d. Propositions pour limiter l'avantage donné aux absents aux condamnations

- Prévoir qu'une notification par LRAR du jugement à l'adresse déclarée par le prévenu lors de la délivrance de la COPJ est réputée faite à personne, sauf pour le condamné à informer le procureur de la République de tout changement d'adresse, faisant ainsi diminuer le nombre de jugement CAS (cf. fiche n° 10).
- Rendre irrecevable une requête en confusion de peine dès lors qu'elle concerne au moins une peine résultant d'un jugement CAS.
- considérer pour tous les CAS, sauf en cas d'appel examiné au fond, que le jugement CAS est « définitif » uniquement pour la question de la confusion de peines 20 jours après le prononcé, comme pour un jugement contradictoire.
- Revoir la notion de concours qui défavorise actuellement les gens qui comparaissent à l'audience et qui lorsqu'ils commettent une nouvelle infraction ont déjà été jugés définitivement, ce qui leur interdit la confusion.

e. Consécration de principes jurisprudentiels

- Lorsqu'au moins une des peines comporte en partie un emprisonnement avec sursis, réaffirmer le principe de l'article 132-5 CP dernier alinéa (la jurisprudence du 12 avril 2012 lui est contraire).
- Intégrer dans la loi le principe jurisprudentiel selon lequel chaque peine confondue conserve son existence propre et ses conséquences légales (Cass. crim., 13 juillet 1888), déclinaison du principe de l'autorité de la chose jugée, et qu'elle ne peut être totalement mise en œuvre qu'autant que les peines concernées ne soient pas déjà exécutées, en tout ou partie. Cela permettra d'éviter une jurisprudence qui fait prévaloir un texte réglementaire (l'article D150-2 du CPP en l'occurrence) sur l'autorité de la chose jugée au pénal (Cass. crim., 1<sup>er</sup> février 2012, n° 11-84.180).
- Consacrer le principe selon lequel toute décision qui accorde, en tout ou partie, ou qui rejette une requête en confusion de peines et qui a l'autorité de la chose jugée rend irrecevable toute nouvelle demande, ou prive d'effet toute décision postérieure, quelle qu'elle soit, dès lors que cette seconde décision intervient après acquisition du caractère définitif de la première décision.

- Réécrire et clarifier la nécessité ou non que le condamné précise les peines dont il entend demander la confusion, le droit ou non à sa comparution personnelle dès lors qu'elle n'est pas demandée dans la requête et les conséquences des confusions en cascade.

f. Simplifications formelles

- Supprimer les dispositions de 711 CPP qui imposent la signification du jugement sur requête et les limiter aux seuls cas où le condamné est absent.

*Synthèse des propositions récurrentes :*

- Prévoir un examen par le tribunal correctionnel en formation collégiale de la réhabilitation correctionnelle.
- Faire coïncider les règles de la réhabilitation avec celles de l'effacement du casier judiciaire.
- Proposition d'un hors débat contradictoire en matière de confusion et réhabilitation pour les requêtes irrecevables et en cas d'accord des parties.
- Faire des confusions de peines un contentieux sur lequel il peut être statué à juge unique.
- Suppression des confusions de peines en cascade.
- Rendre irrecevable une requête en confusion dès lors qu'elle concerne au moins une peine résultant d'un jugement CAS.

## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 12. Simplifier la procédure de traitement des requêtes post-sentencielles

La quasi-totalité des juridictions appelle de ses vœux une simplification de la procédure pour les requêtes, même si quelques-unes estiment la procédure actuelle satisfaisante, tant au niveau des délais que de la simplification de la procédure. Un unique ressort souhaite toutefois spécifiquement conserver l'examen de ces requêtes en collégialité.

La majorité des juridictions distingue selon le type de requête, mais un ressort a néanmoins exprimé son souhait de voir instaurer un régime unique pour toutes les requêtes.

#### 1. Le régime général des requêtes post sentencielles

S'agissant des requêtes post sentencielles dans leur globalité, plusieurs propositions ont été formulées pour simplifier la mise en état et l'audiencement.

Ainsi, une juridiction émet l'idée que **le dépôt des requêtes** puisse se faire en ligne, et la procédure être dématérialisée.

Une juridiction suggère, afin de simplifier les formalités de dépôt d'une requête, de permettre que, si elle est formulée alors que la personne bénéficie d'un suivi par le SPIP, ce service puisse en accuser réception et saisir la juridiction, en lieu et place de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Certaines juridictions proposent d'instituer **une mise en état** à la charge de la personne condamnée.

Le peu de juridictions évoquant la question de **la comparution de la personne condamnée** sont partagées, l'une estimant qu'il ne faut pas convoquer l'intéressé à l'audience, alors que l'autre souhaiterait une comparution systématique. Une troisième voie peut consister en une audition obligatoire par visio conférence.

En tout état de cause, il est préconisé que la présence de la personne condamnée à l'audience dispense des formalités de signification.

S'agissant de l'instruction de ces dossiers, il est proposé que le parquet puisse lui-même constater l'irrecevabilité d'une requête ou que cette dernière puisse être constatée par un juge du siège par simple ordonnance, la requête étant alors examinée

lors d'une audience ad hoc, à juge unique ce dernier pouvant être un juge dédié, qu'il s'agisse du JAP ou au contraire d'un autre juge, ou enfin du juge ayant rendu sa décision sur le fond.

Plusieurs juridictions souhaitent restreindre les **conditions de recevabilité des requêtes**, en fixant un délai de forclusion qui soit identique pour toutes les requêtes post sentencielles en limitant les requêtes en non-inscription au B2 aux condamnations visées dans la requête ou aux condamnations visées au B2 à l'exception des condamnations criminelles. Il est aussi évoqué la possibilité de limiter la possibilité de former des requêtes en exclusion de B2 à l'audience ou réduire leur recevabilité dans le mois de la notification.

Il est parfois souhaité une clarification de la compétence territoriale de la juridiction compétente pour statuer, au profit de la juridiction du domicile de la personne condamnée.

L'écrasante majorité des juridictions préconisent que **la procédure** pouvant s'appliquer pour tous les types de requêtes ou seulement certaines d'entre elles (dispenses de B2), se déroule hors débat et qu'il soit statué par simple ordonnance lorsque le parquet est d'accord et même en cas d'opposition de sa part, cette ordonnance étant susceptible d'appel.

Certains ressorts proposent de confier la décision d'octroi ou de refus au parquet, à l'instar de la procédure prévue pour les scellés, cette décision pouvant soit être susceptible de recours devant la CHINS ou le tribunal, soit être homologuée par un magistrat du siège. S'agissant des dispenses de B2, elles pourraient intervenir automatiquement si le parquet y est favorable.

Si l'audience était toutefois maintenue, les juridictions souhaitent que le parquet puisse se prononcer uniquement via des réquisitions orales s'il est présent à l'audience, la loi actuelle exigeant dans tous les cas des réquisitions écrites.

Enfin, un ressort propose que soient étendues aux requêtes les dispositions prévoyant que la décision ne devienne définitive qu'à compter de l'expiration des voies de recours après connaissance effective de la décision par la personne condamnée.

Il est parfois proposé des modifications spécifiques à certains contentieux, qui génèrent des saisines en masse.

## *II. Les requêtes spécifiques*

C'est le cas du TAJ et de la requête en rectification d'erreur matérielle (REM).

Afin de limiter les **requêtes en effacement TAJ**, il pourrait être prévu que lorsque le tribunal prononce une dispense de B2, une mention de cette décision figure au TAJ dans les suites judiciaires, ou que les régimes entre la procédure d'effacement du TAJ et du B2 soient unifiées. La simplification de la procédure d'effacement de ce fichier est préconisée.

Les requêtes **en rectifications d'erreurs matérielles**, particulièrement nombreuses, pourraient être traitées par ordonnance même lorsque la saisine se fait à l'initiative du parquet et sans avoir à solliciter ni l'accord de la personne condamnée, ni prévoir sa comparution. Des juridictions vont plus loin en proposant que le parquet procède lui-même à la rectification de ces erreurs purement matérielles n'impactant pas le fond ni la procédure si la personne concernée ne s'y oppose pas.

À l'instar de ce qui est proposé pour les toutes requêtes post sentencielles, il pourrait être également prévu que les dossiers irrecevables ne soient pas être audiencés, par exemple au cours d'une audience préalable de mise en état.

Enfin, la procédure de rectification d'erreurs matérielles pourrait être élargie afin d'englober les requêtes en omission de statuer, procédure qui n'existe qu'en matière civile, afin d'éviter des appels.

## *Synthèse des propositions récurrentes :*

- instaurer une procédure hors débat et permettre au juge de statuer par ordonnance
- restreindre les conditions de recevabilité des requêtes
- constater l'irrecevabilité des requêtes préalablement à l'audience, par le parquet ou par ordonnance d'un juge du siège
- dispenser des formalités de signification lorsque la personne est présente à l'audience
- permettre le traitement des REM par ordonnance même lorsque la saisine se fait à l'initiative du parquet et sans avoir à solliciter l'accord de la personne condamnée
- élargir la procédure de REM aux requêtes en omission de statuer



## Synthèse des contributions reçues par les juridictions

### 13. Autres propositions

La variété des propositions transmises ne permet pas de dégager une synthèse unifiée, mais autorise néanmoins à regrouper certaines pistes dans différentes catégories :

Plusieurs ressorts s'accordent à souhaiter une meilleure lisibilité des dispositions dans le domaine de l'exécution et de l'application des peines au moyen d'un **code de l'exécution des peines** ou code pénitentiaire.

De nombreuses demandes de modifications concernent des points techniques, et visent pour l'essentiel à faciliter l'application des textes, et à uniformiser les règles juridiques.

Certaines modifications du code pénal sont suggérées, telles que le rétablissement de la **révocation automatique du sursis simple** jugée plus simple et plus efficace, modifier les règles de la récidive avec un point de départ à la date du caractère définitif du 1er terme, et l'élargissement de la **compétence du juge unique aux inexécutions des décisions** de justice. L'introduction par le législateur de la **circonstance aggravante de faits commis en détention, et de l'infraction d'introduction par un détenu d'un objet** tel qu'un téléphone portable ou de sommes d'argent lorsqu'elle est constatée au retour d'une permission de sortir ou à la réintégration dans un quartier ou un centre de semi-liberté sont préconisées pour faciliter et accentuer les poursuites des infractions commises en établissements pénitentiaires.

La modification des règles relatives au **sursis avec mise à l'épreuve** est très largement demandée pour en assouplir le régime et accroître la réactivité de l'autorité judiciaire en cas de manquements, en prévoyant par exemple la possibilité de révoquer le SME en cas de manquement commis en détention, ou de faire déférer devant le JAP une personne placée en garde à vue pour de nouveaux faits ou violation des obligations du SME, avec obligation pour le JAP de statuer immédiatement. La suppression du non-avènement « en cascade » est fréquemment demandée.

L'uniformisation des régimes du SME, de la contrainte pénale, voire du suivi socio-judiciaire est aussi préconisée, la problématique de la révocation de la

CP étant particulièrement signalée, les dispositions actuelles imposant qu'un autre magistrat statue, ce qui s'avère très lourd pour les juridictions.

L'amélioration de l'information grâce aux fichiers et à la numérisation est très abondamment développée.

Ainsi, l'**accès ou l'extension des droits d'accès des juges d'application des peines et des magistrats du parquet de l'exécution des peines aux fichiers** (CJN, FNPC, FPR, CAF, URSSAF, FICOPA, APPI, FPR) et tout particulièrement ceux que l'autorité judiciaire est chargée de contrôler (TAJ, FNAEG, FAED, FIJAIS, FIJAIT) apparaît indispensable à l'efficacité de la justice.

La **création d'un fichier des impayés** pour améliorer le recouvrement des amendes, et la mise en place d'un circuit d'information performant avec l'autorité administrative pour traiter les situations des personnes en fin de peine subissant une interdiction du territoire permettraient de garantir une exécution plus efficace de ces peines.

La **simplification de la gestion des fichiers** (FIJAIS, FNAEG et FPR) constituerait un gain de temps pour les magistrats.

Une majorité de magistrats plaide pour une **amélioration des outils existants, en développant les échanges inter-applicatifs** (Cassiopée, FPR, GENESIS, FPR, APPI...) et en offrant une plus grande souplesse des logiciels (trames, pièce jointes numérisées...).

La numérisation des écrous, enregistrés dans un fichier national, d'un permis de conduire numérique, d'un dossier unique du condamné, la signature électronique sécurisée sont autant de pistes illustrant la volonté de développement de la dématérialisation.

La modernisation des moyens de communication doit également permettre une simplification des échanges, en autorisant **les rappels de convocation par SMS** et en élargissant les **possibilités de visioconférence**.

Le renforcement des effectifs, au sein des juridictions, mais également des services d'enquête qui pourraient affecter des agents dédiés à la mise à exécution des écrous afin d'approfondir les vérifications susceptibles de localiser les personnes inscrites au FPR. La **création d'un service « exécution des peines » au sein des services de police et de gendarmerie** serait précieuse au regard de la technicité des règles juridiques à appliquer.

L'affectation de moyens supplémentaires doit également contribuer, pour de nombreuses juridictions, à offrir des **places de SL/PE/stages** en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire.

### *Synthèse des propositions récurrentes*

- Rétablir la révocation automatique du sursis simple.
- Renforcer la répression des infractions en détention par la création d'infraction et/ou circonstance aggravante et par la possibilité de révoquer les mesures.
- L'extension de l'accès à différents fichiers par les magistrats.
- L'amélioration des outils et la modernisation des moyens de communication.
- Le renforcement des effectifs et des moyens.



